

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX POUR LA PREPARATION D'UNE LOI TYPE
SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE FRANCHISE

Deuxième session

(Rome, 8-12 avril 2002)

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat)

1. La deuxième session du **Comité d'Experts Gouvernementaux** réuni pour l'examen du **Projet de Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise** s'est tenue à Rome, au siège d'UNIDROIT, du 8 au 12 avril 2002. Une liste des participants est reproduite à l'annexe 3 de ce rapport alors que le texte de la Loi type adopté à la fin de ce Comité est reproduit à l'annexe 1.

2. Les documents présentés au Comité étaient les suivants :

Etude LXVIII – Doc. 36 : Rapport de la première session du Comité, tenue à Rome du 25 au 29 juin 2001 ;

Etude LXVIII – Doc. 37 : Projet de Loi modèle sur la divulgation d'information en matière de franchise et Projet de Rapport explicatif, tels que révisés par le Comité d'experts gouvernementaux à sa Première Session ;

Etude LXVIII – Doc. 38 : Observations présentées par la République populaire de Chine ;

Etude LXVIII – Doc. 39 : Observations présentées par la France ;

Etude LXVIII – Doc. 40 : Observations soumises par la République populaire de Chine ;

Etude LXVIII – Doc. 41 : Observations présentées par les Etats-Unis d'Amérique ;

Etude LXVIII – Doc. 42 : Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise ;

Etude LXVIII – Doc. 43 : Observations présentées par la Fédération Européenne de la Franchise ;

Etude LXVIII – Doc. 44 : Observations soumises par l'Allemagne ;

Etude LXVIII – CGE – II/Misc. 1 : Texte en anglais et en français du projet de loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise tel que révisé par la première session du Comité d'experts gouvernementaux sur le franchisage ; et

Etude LXVIII – CGE II/Misc. 2 : Questions laissées ouvertes à la discussion de la seconde session.

3. Au cours de la réunion, les documents suivants ont été distribués :

Etude LXVIII – Doc. 45 : Observations présentées par la délégation italienne ;

Etude LXVIII – Doc. 46 : Observations présentées par le gouvernement de la République des Philippines ;

Etude LXVIII – CGE – II/Misc. 3 – 15 : Propositions présentées par différentes délégations sur les dispositions en discussion ;

Etude LXVIII – CGE – II/Misc.16 : Texte en anglais et en français de la Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise tel que révisé par la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux sur le franchisage (voir annexe 1) ; et

Etude LXVIII – CGE – II/Misc. 17 : Liste des points devant être traités dans le Rapport explicatif (voir annexe 2).

4. En ouverture de la réunion, **Mme Hernany VEYIA (Mexique)**, Présidente, a souhaité la bienvenue aux délégations ayant participé à la première session et à chaleureusement accueilli la présence de délégations nouvelles, et notamment celle de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne et de la Turquie ainsi que les délégations qui allaient participer en tant qu'observateurs (Thaïlande et Philippines).

5. **M. Herbert KRONKE**, Secrétaire Général de l'organisation, a, au nom du Président et du Conseil de Direction de l'Institut, souhaité la bienvenue aux délégués. Dans sa déclaration introductive, le Secrétaire Général a insisté sur l'importance de la divulgation des informations pour la création d'une franchise. Bien que la divulgation puisse apparaître comme un champ de législation limité, il était crucial de permettre au futur franchisé de prendre une décision éclairée quant à son entrée dans la franchise. Une grande majorité des litiges portés devant les tribunaux judiciaires ou arbitraux provient d'une information insuffisante ou inexacte. La divulgation des informations peut donc être considérée comme étant le cœur de la relation franchiseur franchisé. Il a rappelé que l'instrument en formation était une Loi type et revêtirait seulement une force persuasive en raison de sa qualité intrinsèque.

6. En présentant les documents au Comité, **Mme Lena PETERS**, Chargée de recherches et Secrétaire du Comité, a rappelé que le texte du projet de Loi type et du Rapport explicatif examiné

était reproduit au document Etude LXVIII – Doc. 37, et que les documents 38 à 44 contenaient les observations présentées par les délégations. De plus, le document Etude LXVIII – CGE – II/Misc. 1 contenait les règles du projet de Loi type en mettant vis-à-vis la version anglaise et française et le document Etude LXVIII – CGE – II/Misc. 2 contenait une liste établie par le Secrétariat des questions laissées ouvertes et devant être discutées par le Comité. Dans le document Misc. 1, les termes définis à l'article 2 suivent l'ordre alphabétique des termes anglais afin de pouvoir mieux comparer les deux versions alors que dans la version définitive de la Loi type les termes suivront l'ordre alphabétique de la langue employée. Le Comité avait aussi à disposition le rapport de la première session (Etude LXVIII – Doc. 36).

7. Afin de revoir la version française du projet de Loi type pour laquelle plusieurs délégations estimaient qu'elle ne correspondait pas pleinement à la version anglaise, un comité de rédaction spécial a été mis en place. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à y participer et les délégations de la Belgique, du Canada, de la France, de la Suisse et de la Tunisie ont pris part aux décisions de ce Comité. **M. Bruno POULAIN**, Chargé de recherches associé, a représenté le Secrétariat dans ce Comité.

8. Aux fins d'examen du projet, les éléments du texte entre crochets ont été examinés en premier, les propositions écrites présentées par les délégations avant la deuxième session en second, et les propositions écrites préparées durant la réunion en dernier. Les décisions ont été prise par vote à la majorité. Le dernier jour de réunion, le Comité a examiné le texte final tel qu'approuvé par le Comité durant la semaine et a confirmé que le texte qui leur été ainsi présenté correspondait au texte approuvé (voir Misc. 16). Il a aussi approuvé une liste d'éléments décidés comme devant être traités dans le Rapport explicatif (voir Misc. 17). Quant à la nécessité ressentie par le Comité de revoir la version française d'un point de vue linguistique, il a été décidé que les membres francophones du Comité disposeraient d'un délai leur permettant de soumettre au Secrétariat leurs observations et leurs propositions de révision. Il a été décidé que le Secrétariat enverrait le texte révisé et le Rapport explicatif aux membres du Comité pour approbation finale avant qu'il soit soumis au Conseil de Direction de l'Institut.

9. Alors que la procédure de révision du texte était telle qu'un nombre de dispositions ont été examinées plus d'une fois et à différents moments, ce rapport traite de tous les aspects de chacune des dispositions dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le projet.

QUESTIONS PRELIMINAIRES

Documents : *Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 1)*
 Observations présentées par la Fédération Européenne de la Franchise (Doc. 43 p. 1)
 Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p.1)

10. Une question préliminaire concernait la nature de l'instrument en préparation et le titre qui devrait lui être donné. Dans ses observations, la délégation **FRANÇAISE** (voir Doc. 39) a indiqué que le titre de « Loi modèle » sous-entendait l'idée que le texte, présenté comme un modèle, devait être suivi point par point. Les deux versions du préambule proposées indiquaient néanmoins clairement que le texte n'était pas obligatoire. La délégation a donc suggéré que, pour que le titre de l'instrument soit compatible avec sa nature non contraignante, il soit changé en « Guide ». Cette proposition a été par la suite re-proposée par la délégation française dans sa proposition de préambule (Misc. 12 – voir le rapport sur les discussions du Préambule ci-dessous).

11. Une autre question préliminaire concernait la traduction française du terme anglais « *Model Law* ». Le terme choisi par le Comité d'étude avait été celui de « Loi modèle » mais l'expression la plus communément employée, notamment par la CNUDCI, était celle de « Loi type ». Le Secrétariat a donc proposé dans le document Misc. 2 que cette dernière terminologie soit employée. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

PREAMBULE

Documents : *Doc. 36 paragraphes. 21 – 24 ;*
Doc. 37 Option 1 dans le texte p. 9, Option 2 paragraphes 1 –40 p. 1 – 8 ;
Observations présentées par l'Allemagne (Doc. 44 p. 1)
Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 1)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 1)
Proposition présentée par le Japon (Misc. 3)
Proposition présentée par la France (Misc. 12)
Proposition présentée par le Japon (Misc. 14)
Proposition présentée par les Etats Unis (Misc. 15)

12. Lors de la première session du Comité il a été décidé qu'un préambule serait ajouté au texte. Deux options ont été soumises au Comité. La première consistait à l'incorporation d'une disposition sur le modèle d'autres lois types telles que celle de la *CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)* ou celle *sur la passation de marchés de biens de travaux et de service (1994)* et celle *sur la passation de marchés de biens et construction (1993)*. Une telle disposition serait placée immédiatement avant le texte actuel des articles de la Loi type. Prenant en considération les points soulevés dans l'option 2, le Secrétariat avait fait une proposition afin d'illustrer ce qui aurait pu faire office de préambule. L'option 2 consistait à déplacer une partie du début du Rapport explicatif avant le texte de la Loi type et à y ajouter un certain nombre de paragraphes (paragraphes 2 et 3 et 5 à 9 de la page 1 et suivantes du document 37). Le paragraphe 8 avait été déplacé d'une autre position dans le Rapport explicatif. Dans leurs observations, l'**ALLEMAGNE** a exprimé sa préférence pour l'Option 1 (voir Doc. 44) et le **CONSEIL MONDIAL DE LA FRANCHISE** pour l'Option 2 (voir Doc. 42).

13. Une discussion sur la nature, l'importance et le rôle des préambules dans les législations nationales et internationales a eu lieu. Il est apparu clair que leur importance varie d'un système à l'autre. Leur importance était beaucoup plus grande dans les pays tels que les Etats-Unis dans lesquels ils apparaissent souvent comme un ensemble de déclarations ou de conclusions atteintes par les rédacteurs, reflétant ce qui était le plus important à leur sens, que dans les pays de tradition civiliste dans lesquels la législation est dans la plupart des cas dépourvue de préambules. Quant aux préambules d'instruments internationaux, ceux-ci contiennent soit les déclarations solennelles de l'organe qui l'adopte ou de très courtes déclarations.

14. Le Comité a décidé à la majorité de retenir l'Option 2.

15. La délégation du **JAPON** a soumis une proposition dans le document Misc. 3 dont la teneur était la suivante :

« L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),
Reconnaissant que le franchisage doit être encouragé comme véhicule de la conduite du commerce,
Croyant que les législateurs étatiques pourraient désirer considérer un nombre d'éléments différents dans le processus législatif,
Rappelant que les législateurs étatiques pourraient vouloir modifier les dispositions suggérées, spécialement en ce qui concerne les éléments énumérés à divulguer, pour répondre à des circonstances spécifiques ou à des méthodes de législations propres à chacun des Etats,
Estimant que l'expérience des législations sur la divulgation des informations a été dans son ensemble positive,
 a le plaisir de mettre la présente *Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise* à la disposition de la Communauté internationale
 comme un exemple qui n'est pas obligatoire pour les législateurs étatiques et
 comme un instrument qui n'est pas une recommandation indiquant à un Etat particulier la nécessité d'adopter une législation spécifique sur la franchise. »

16. En présentant sa proposition, le délégué japonais a déclaré qu'elle était destinée à prendre la place des paragraphes 1 à 3 de l'Option 2. Le motif de cette proposition était qu'il craignait

que l'Option 2 soit trop longue et que les lecteurs n'examinent pas l'ensemble du texte. Il a suggéré qu'il était nécessaire d'encourager les lecteurs en commençant par un résumé du contenu du préambule. Le texte proposé était censé faire office d'une telle introduction.

17. Une suggestion visant à substituer le mot « adapter » au mot « modifier » dans la proposition japonaise a été acceptée par le Comité.

18. La délégation française a aussi soumis la proposition suivante (Misc. 12) :

« *L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),*

Reconnaissant que le franchisage constitue l'une des formes d'entreprise en réseau qui doit être encouragée comme véhicule de la conduite du commerce,

Croyant que les législateurs nationaux pourraient désirer considérer un nombre d'éléments différents dans le processus législatif,

Rappelant que les législateurs nationaux pourraient vouloir modifier les dispositions suggérées, ou sélectionner seulement une partie d'entre elles spécialement en ce qui concerne la liste des éléments énumérés à divulguer qui peut apparaître trop longue pour la plupart des pays, pour répondre à des circonstances spécifiques ou à des méthodes de législations propres à chacun des Etats,

Estimant que l'expérience des législations sur la divulgation des informations a été dans son ensemble positive,

a le plaisir de mettre la *Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise* à la disposition de la Communauté internationale

comme un exemple qui n'est pas obligatoire pour les législateurs étatiques et

comme un guide qui n'est pas une recommandation à l'adresse d'un Etat particulier ayant besoin d'adopter une législation spécifique sur la franchise. »

19. En présentant sa proposition, la délégation française a indiqué qu'elle avait simplement voulu compléter la proposition japonaise en procédant à trois ajouts visant, d'abord, à bien établir que le franchisage constitue *seulement* l'une des formes d'entreprise en réseau devant être encouragée, elle n'est en effet pas la seule, ensuite, à insister sur le fait que le législateur national peut vouloir modifier les dispositions suggérées ou sélectionner seulement une partie d'entre elles spécialement en ce qui concerne la liste des éléments à divulguer énumérés pouvant apparaître trop longue pour la plupart des pays, enfin, à remplacer le mot « instrument » par le mot « guide » afin de souligner le fait que la Loi type n'était pas un instrument contraignant. En soumettant la proposition, leurs auteurs ont rappelé qu'un certain nombre de délégations avaient insisté sur le fait qu'une liste trop longue impliquerait des charges financières importantes pour les franchiseurs pouvant ainsi constituer, tant au niveau national qu'international, un obstacle au développement des petits franchiseurs.

20. Alors que la suggestion française de faire référence dans le préambule au fait que la liste énumérant les éléments devant être divulgués puisse être jugée trop longue par la plupart des pays reçu un certain soutien, il lui a été d'abord opposé que cela pourrait indiquer une certaine défiance du Comité vis-à-vis de son propre travail et, qu'ensuite, qu'il se pourrait que la liste soit trop courte et non trop longue. De plus il n'apparaissait pas nécessaire de changer le mot « instrument » par celui de « guide » puisque une loi type était par nature non contraignante.

21. Le Comité a décidé d'utiliser la proposition japonaise comme base de sa délibération. Suite au débat, la délégation JAPONAISE a introduite un certain nombre de modifications à sa proposition et l'a présentée dans sa forme révisée dans le document Misc. 14. La version distribuée contenait un certain nombre d'erreurs. La version corrigée de la proposition peut se lire ainsi :

« *L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),*

Reconnaissant que la franchise joue un rôle toujours plus important dans l'introduction du savoir faire commercial dans une part importante des économies nationales, pour le transfert profitable des technologies et dans le renforcement de l'investissement étranger,

Croyant que les législateurs étatiques pourraient désirer considérer un nombre d'éléments différents dans le processus législatif,

Rappelant que les législateurs étatiques pourraient vouloir adapter les dispositions suggérées, spécialement en ce qui concerne les éléments énumérés à divulguer, pour répondre à des circonstances spécifiques ou à des méthodes de législations propres à chacun des Etats,

Estimant que l'expérience des législations sur la divulgation des informations a été dans son ensemble positive,

a le plaisir de mettre la présente *Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise* à la disposition de la Communauté internationale

comme un exemple qui n'est pas obligatoire pour les législateurs étatiques et

comme un instrument qui est une recommandation pour les Etats qui ont décidé d'adopter une législation spécifique sur la franchise. »

22. Ayant décidé d'utiliser la proposition japonaise comme base de ses délibérations, le Comité a envisagé le sort des paragraphes 4 – 40 de l'Option 2. Une proposition était de transférer les paragraphes 4 – 40 dans le Rapport explicatif. Une autre consistait à transférer uniquement les paragraphes 10 – 40 du fait que les paragraphes 4 – 9 se distinguaient des paragraphes 10 – 40. Encore une autre proposition était de garder la proposition japonaise comme préambule et de déplacer les paragraphes 4 – 9 dans la préface et les paragraphes 10 – 40 dans le Rapport explicatif.

23. A cet égard les Etats-Unis ont présenté une proposition (Misc. 15) visant à intégrer à la proposition japonaise Misc. 14 le contenu du paragraphe 4 de l'Option 2 re-rédigé ainsi :

« 4. Dans la procédure législative, le législateur étatique peut souhaiter examiner un certain nombre d'éléments différents, y compris :

- l'existence d'un problème est-elle établie ; de quelle nature est ce problème et quelle action est, le cas échéant, nécessaire ?
- si les futurs investisseurs sont plus à même de se prémunir contre la fraude s'ils ont accès à une information sincère et importante avant d'exprimer leur consentement à tout contrat de franchise ?
- si les intérêts économiques et sociaux nationaux sont mieux servis par l'exigence légale d'une information équilibrée entre les parties au contrat de franchise ?
- peut-on parler de conduite abusive généralisée ou s'agit-il de conduite isolée ou limitée à des secteurs particuliers ?
- quelle est la nature de la preuve de l'abus ?
- existe-t-il des lois qui traitent de ces préoccupations et sont-elles appliquées de façon adéquate ?
- existe-t-il un système d'auto-réglementation ?
- quelles charges financières la nouvelle législation pèserait sur les franchiseurs et les investisseurs en comparaison avec les bénéfices d'une exigence légale de divulgation des informations ?
- la législation proposée constitue-t-elle une entrave à l'entrée des franchiseurs et ses effets sur la création d'emploi et les investissements ?

et

- quel est l'avis des organisations intéressées y compris les associations nationales de franchise ?”

24. Les Etats-Unis ont aussi proposé que les paragraphes 5 – 40 soient déplacés dans le Rapport explicatif. Elle a insisté sur l'importance attachée à ce que le contenu du paragraphe 4 demeure dans le préambule lui-même, et non dans le Rapport explicatif. Elle a indiqué que la dernière version du paragraphe 4 n'avait pas repris la principale préoccupation de la délégation des Etats-Unis, à savoir la protection des investisseurs et des consommateurs. Pour cette raison, elle a proposé d'ajouter deux points importants, notamment la question de savoir si les futurs investisseurs sont plus à

même de se prémunir contre la fraude et celle de savoir si les intérêts économiques et sociaux nationaux sont mieux servis par l'exigence légale d'une information équilibrée. Si la rédaction proposée était adoptée, il serait nécessaire d'adapter le début du paragraphe pour l'intégrer dans le Préambule.

25. La liste de questions contenue dans le paragraphe 4 a soulevé quelques doutes, une des objections consistant dans le fait que les législateurs auraient naturellement à examiner l'impact de la législation qu'ils proposent et qu'il était difficile d'imaginer qu'un législateur puisse décider qu'un investisseur ne doit pas avoir accès à une information sincère et importante. Il a donc été suggéré qu'il ne soit pas nécessaire de retenir ces questions dans le texte. On a mis aussi en évidence que des points initialement contenus dans le paragraphe 4, dont l'un avait une importance particulière puisqu'il concernait la question de savoir si la législation proposée pouvait constituer une entrave à l'entrée de petits ou des nouveaux franchiseurs, n'étaient pas repris dans la proposition des Etats-Unis. D'autres délégués ont soutenu la proposition des Etats-Unis de retenir le contenu du paragraphe 4 dans le préambule lui-même, même si cela n'était pas nécessaire pour tous les systèmes juridiques.

26. Finalement, le Comité a décidé d'adopter la proposition japonaise présentée dans le document Misc. 14 à la place des paragraphes 1 – 3 de l'option 2, d'intégrer les propositions japonaises et des Etats-Unis du paragraphe 4 révisé et de déplacer les paragraphes 5 – 40 dans le Rapport explicatif. Au début du paragraphe 4 les mots « Etant conscients du fait que » ont été ajoutés.

27. Une proposition visant à introduire l'idée du coût de la divulgation d'informations pour les petits franchiseurs en déclarant que « soulignant le fait que la liste des informations divulguées peut être fortement réduite pour prendre en considération le coût de ces divulgations pour les petits franchiseurs » a été rejetée par le Comité.

28. En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'Option 2, une délégation a proposé de le supprimer. Ce paragraphe semblant s'adresser aux juges, cette délégation a rappelé qu'une Loi type s'adressait aux législateurs nationaux et non aux juges. Alors que certaines délégations étaient d'accord sur l'analyse de ce paragraphe, une autre délégation a démontré que les juges se serviraient quand même de la Loi type comme référence quand ils avaient un doute et a conclu au maintien de ce paragraphe avec les ajustements rédactionnels appropriés. Finalement, le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 13.

29. En ce qui concerne le paragraphe 14, il a été suggéré qu'il soit aussi supprimé puisque le constat que les législateurs nationaux étaient libres de décider des dispositions devant intégrer leur législation était mentionné à plusieurs reprises dans le Rapport explicatif et était maintenant établi aussi dans le préambule lui-même. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

30. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 15 relatif au Rapport explicatif, il a été suggéré que son contenu, bien qu'abrégé, soit transféré dans le préambule. Cette proposition a aussi été acceptée par le Comité.

31. Lors de l'adoption finale du texte de la Loi type, une question a été soulevée concernant la traduction du mot anglais « *including* » dans le préambule, lequel avait été omis dans la version française qui ne se référait qu'aux éléments « *suivants* ». Il a été proposé que l'idée anglaise puisse être traduite par le mot « *notamment* » en français. Bien qu'il fut objecté que cette précision ne venait rien ajouter, il a été décidé d'accepter cette proposition. Une autre question de traduction a été soulevée concernant l'expression anglaise de « *State legislators* ». La traduction française de cette expression par les mots « *législateurs étatiques* » ne semblait pas appropriée. Considérant le contexte dans lequel les mots anglais « *State legislators* » étaient utilisés, il a été suggéré qu'une bonne traduction de cette idée donnerait soit le « législateur national », ou en fait l'omission complète de la référence étatique. Le Comité de rédaction réuni pour la révision de la version française du texte a décidé d'opter pour cette dernière solution.

ARTICLE 1

Documents : *Doc. 36, paragraphes 27 – 33*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 35 – 38
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44, p. 1)

Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 1)

32. Lors de la première session suite à une discussion sur la question de savoir si la Loi type devrait s'appliquer uniquement dans les cas où les contrats de franchise étaient effectivement conclus à l'issue des négociations ou s'appliquait aussi dans les cas où aucun contrat n'était conclu à la fin des négociations, le Comité a décidé d'inclure les deux options dans l'article 1 en établissant que la loi « s'applique aux franchises [devant être] concédées [...] ». En plus, il a été rappelé que le deuxième groupe de mots entre crochets (« l'Etat qui l'adopte ») devait le rester puisqu'ils visaient simplement à permettre aux Etats, en particulier dans les systèmes fédéraux, d'introduire la Loi type dans leurs législations en précisant les territoires sur lesquels ils ont l'intention d'appliquer la Loi en utilisant la formulation d'usage.

33. Dans les observations qu'elle avait soumises dans Doc. 44, la délégation **ALLEMANDE** a présenté une proposition visant à revoir la rédaction de l'article 1 et à y ajouter un deuxième paragraphe comme suit (modifications et ajouts sont mis en évidence en italique) :

« 1) La présente loi s'applique *lorsqu'un contrat de franchise a été conclu ou renouvelé conformément auquel* l'activité commerciale franchisée est exploitée sur le territoire de [l'Etat qui l'adopte].

2) *Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, celle-ci ne concerne pas la validité du contrat de franchise ni celle d'aucune de ses dispositions.* »

34. En présentant sa proposition, la délégation allemande a expliqué qu'en parcourant le texte avant la réunion, elle avait réexaminé la question des contrats auxquels la Loi devrait s'appliquer et avait décidé qu'elle devrait aussi s'appliquer dans les cas de renouvellement du contrat. De plus, il lui avait semblé nécessaire de reformuler la disposition afin de l'accorder avec l'article 10 qui traite également du champ d'application et qui avait été adopté lors de la première session. Ensuite, la première session avait exprimé son souci au sujet des cas dans lesquels le contrat de franchise se serait révélé non valide ou ne saurait pas reconnu comme un contrat de franchise valide. Il a donc été proposé d'ajouter un deuxième paragraphe inspiré de la disposition correspondante de la *Convention de 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)* établissant clairement que la Loi type ne concernait pas ni la validité du contrat de franchise ni d'aucune de ses clauses.

35. Vis-à-vis des modifications présentes à l'article 1 (paragraphe 1 de la proposition allemande), bien qu'il y eu accord sur la question de l'application de la Loi aux cas de renouvellement des contrats de franchise, et à condition que la dispense de l'article 5(F) pour les cas très particuliers de renouvellement soit maintenue, la formulation proposée n'a pas eu les faveurs du Comité. Il a été considéré que cette formulation était moins claire que la rédaction présente qui établissait que la loi s'appliquait aux franchises devant être concédées, et donc clairement qu'il s'agissait, conformément à ce qu'avait décidé le Comité, de l'étape pré-contractuelle des négociations. Dans la formulation proposée cela restait ambiguë dans la version anglaise même si la version française était plus claire et apparaissait indiquer que la loi s'appliquerait aux contrats qui avaient déjà été conclus (« a été conclu ou renouvelé »). Une délégation a cependant fait observer qu'en pratique, à moins que le contrat fut conclu, personne ne souffrirait des dommages. Cela a été contesté par une autre délégation qui a rappelé que l'article 9, qui traite des voies de recours en cas d'inexécution des obligations découlant de la Loi type, envisage la fin du contrat comme conséquence et prévoit dans son paragraphe 4 que d'autres mesures disponibles selon la loi nationale sont aussi utilisables en cas d'inexécution, avec la conséquence que celles-ci pourraient être aussi disponibles dans les cas où le contrat de franchise n'aurait pas été finalement conclu.

36. Finalement, une proposition d'ajouter le renouvellement à la rédaction initiale de l'article 1 a été adoptée et la disposition se lit « La présente loi s'applique aux franchises devant être concédées ou renouvelées [...] ». La proposition allemande d'ajouter un deuxième paragraphe n'a soulevé aucune opposition et a en conséquence été adoptée par le Comité.

ARTICLE 2

DEFINITION D'UNE « FRANCHISE »

Documents : **Doc. 36 paragraphes 51 – 67**
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 42 – 51
 Observations présentées par la France (Doc. 39 p 2)

37. La définition du mot « franchise » contient dans le texte actuel les mots « en son nom et pour son compte » entre crochets. L'ajout de ces mots avait été proposé afin de s'assurer que la notion d'indépendance du franchisé était préservée. Le Comité a décidé de maintenir les mots « en son nom et pour son compte » et les crochets ont été supprimés.

38. Dans le Doc. 39, la délégation française a exprimé son souci de voir la définition altérer l'idée d'indépendance du franchisé en indiquant que le franchiseur exerce un « contrôle permanent et approfondi des opérations » sans préciser la portée de ce contrôle et laissant ainsi la possibilité, puisque aucune limite n'était posée, que le franchiseur ait une position dominante vis-à-vis du franchisé. La délégation française a donc proposé que la définition d'une franchise soit supprimée, faisant disparaître ainsi toute référence à l'idée de contrôle et suggère de la remplacer par la définition des mots « contrat de franchise » suivante :

« L'accord de franchise est un contrat de distribution qui associe une entreprise, propriétaire d'une marque ou d'une enseigne, le franchiseur, à un ou plusieurs commerçants indépendants, les franchisés.

Les accords de franchise consistent en des licences de droits de propriété intellectuelle concernant des marques, des signes distinctifs ou du savoir-faire pour la vente et la distribution de biens ou de services.

En contrepartie d'une rémunération directe ou indirecte, le franchiseur met à la disposition du franchisé sa marque et/ou son enseigne, ses produits, son savoir-faire et une assistance technique. »

39. Elle a aussi proposé que le texte du paragraphe 50 du Rapport explicatif soit remplacé par le suivant :

« Le franchiseur doit pouvoir s'assurer de la qualité de la gestion du franchisé. Il appartient aux législateurs nationaux de s'assurer que le contrôle mis en place ne met pas à mal l'indépendance des franchisés et qu'il n'est pas susceptible d'être requalifié en contrat de travail, au regard du droit du travail applicable dans l'Etat en question. »

40. Alors qu'une délégation ait suggéré qu'un compromis puisse être atteint en indiquant les limites du contrôle et bien qu'une autre ait exprimé le fait qu'un franchiseur pourrait échapper à l'application de la Loi en faisant valoir que la portée de son contrôle était insuffisante pour qu'il soit qualifié de permanent et approfondi, la proposition d'éliminer la notion de contrôle n'a pas reçu le soutien du Comité. Dans le but d'attirer l'attention sur ces questions, le Comité a décidé qu'elles seraient envisagées dans le Rapport explicatif.

DEFINITION DU « PREDECESSEUR DU FRANCHISEUR »

Documents : **Doc. 36 paragraphes 153 – 164**
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 57
 Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 1)

41. Lors de la première session une discussion a eu lieu au sujet de l'inclusion du prédécesseur du franchiseur dans l'article 6(1)(G) et de l'inclusion d'une définition du prédécesseur du franchiseur à l'article 2. Le Doc. 37 comprend une telle définition entre crochets, et un commentaire y relatif aussi entre crochets. Le Comité a décidé d'examiner la définition proposée après l'examen de l'article 6(1)(G). Comme la référence au prédécesseur du franchiseur a été supprimée du texte de

l'article 6(1)(G) et même s'il a été décidé d'évoquer la question du prédécesseur du franchiseur dans le Rapport explicatif, il n'y avait plus besoin d'une définition dans le texte et elle a donc été supprimée.

NOUVELLE DEFINITION D'UN « AFFILIE DU FRANCHISE »

Documents : Proposition présentée par le Japon (Misc. 4)

42. Au cours de l'examen de l'article 2, le délégué du Japon a fait remarquer que, en dépit du fait que l'article 5(C) et (E) se réfèrent aux affiliés des franchisés, le projet ne contenait pas de définition d'un affilié du franchisé. Il a donc proposé la définition suivante :

« un **affilié du franchisé** se définit comme toute personne physique ou morale qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le franchisé, ou est contrôlée directement ou indirectement par celui-ci, ou se trouve sous le contrôle d'une tierce partie qui contrôle le franchisé ; »

43. Cette proposition a été acceptée par le Comité sans discussion.

ARTICLE 3

**Documents : Doc. 36 paragraphes 72 – 75 et 247 – 255
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 37
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 1)**

44. Une question générale relative à l'article 3 concernait le Rapport explicatif puisque le projet contenait deux versions du paragraphe 58. La différence entre les deux résultait de l'insertion dans la deuxième version des phrases commençant par « Cependant, les mots « toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise [...] » » et finissant par « propose d'exploiter la franchise » au lieu et place et de la phrase « i.e. de sommes qui ne sont pas remboursables, ou dont le remboursement [...] ». Le Comité a décidé de retenir la deuxième de ces deux versions.

ARTICLE 3(1)

45. Dans l'article 3(1)(B) le mot « *conclusion* » était entre crochets dans la version anglaise du texte. Cela était dû au fait que, lors de la première session, une proposition, visant à éviter la confusion avec la fin du contrat en changeant le mot « *conclusion* » par celui d'« *exécution* », avait été acceptée. Cependant, du fait que la terminologie généralement employée dans les conventions internationales, comme par exemple dans la CVIM, était « *conclusion* », il a été suggéré qu'il serait davantage approprié d'utiliser le même terme aussi dans la Loi type. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

46. Dans le Doc. 44 la délégation ALLEMANDE a fait un certain nombre de propositions afin de revoir la rédaction de l'article 3(1). Le texte proposé se lit comme suit (les modifications proposées sont en italique) :

« **A)** la signature par le futur franchisé *et par le futur franchiseur* de tout contrat *comportant un lien financier* ayant trait à la franchise à l'exception des contrats relatifs à la confidentialité des informations remises ou à remettre par le franchiseur; ou

B) le paiement *sur demande du franchiseur* ou *d'un affilié du franchiseur* par le futur franchisé à *une de ces personnes* de toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise qui ne soit pas remboursable ou dont la restitution est soumise à de telles conditions qu'elle ne soit pas remboursable, à l'exclusion d'une sûreté (caution ou dépôt) octroyée lors de l'exécution d'un contrat de confidentialité. »

47. En présentant ces modifications la délégation allemande a indiqué qu'elle avait trouvé ce qu'elle considérait être un problème structurel venant du fait que la Loi type créait des obligations pour le franchiseur mais ne permettait pas au franchiseur d'avoir un contrôle sur le respect de ces

obligations. Le franchiseur devait délivrer un document d'information au moins 14 jours avant la signature par le futur franchisé de tout contrat ayant trait à la franchise ou avant le paiement de toute somme relative à l'acquisition de la franchise. Il était cependant possible qu'un futur franchisé ayant reçu ensemble le document d'information avec le contrat, sachant qu'il dispose de 14 jours pour examiner les documents avant de s'engager, signe le contrat avant la fin de ce délai de réflexion et, voulant alors sortir du contrat, revendique son droit de mettre fin au contrat du fait que le document d'information ne lui aura pas été transmis 14 jours avant la signature. Pour cette raison, il a été proposé d'ajouter une condition au sous-paragraphe A) visant à ce que le contrat soit signé aussi par le franchiseur et pas seulement par le futur franchisé. Deuxièmement, il a été proposé d'ajouter une exigence visant à ce que les contrats dont la signature déclenche l'obligation de divulgation soient seulement ceux qui étaient financièrement contraignants puisqu'il existait un certain nombre de contrats qui n'avaient pas d'implications financières mais qui requéraient la signature du franchisé tels que ceux visant par exemple à réserver un certain territoire pour une certaine période de temps, et bien sûr les contrats de confidentialité néanmoins déjà exclus de la disposition. De la même façon, un futur franchisé peut de sa propre initiative faire des paiements en avance et en conséquence demander la fin du contrat sur le fondement que le paiement avait été fait avant que le délai de 14 jours se soit écoulé à partir de la délivrance du document d'information. Pour cette raison, la proposition a introduit au sous-paragraphe B) l'exigence que le paiement soit fait à la demande du franchiseur.

48. Les propositions étaient contredites à plusieurs titres. Tout d'abord, il a été relevé que l'intention de la Loi type était de préserver le franchisé de toute obligation de paiement ou de signer tout document avant d'avoir eu le document d'information prévu par la Loi, et qu'en conséquence le franchiseur n'avait rien à faire dans les conditions d'application des dispositions. Une délégation a aussi suggéré que si un franchisé a choisi de signer un accord prématurément, il avait renoncé à ses droits, mais cette interprétation était opposée à la règle de l'article 11 établissant que toute renonciation par le franchisé aux droits accordés par la Loi était nulle.

49. Deuxièmement, la proposition d'ajouter « comportant un lien financier » a fait craindre qu'en limitant ainsi les cas dans lesquels la Loi type devrait s'appliquer, la protection due au futur franchisé s'en trouverait amoindrie. De plus, un concept introduit aurait à subir une interprétation judiciaire. Une définition de « comportant un lien financier » devrait aussi être ajoutée à l'article 2.

50. Finalement, le Comité a décidé de rejeter la proposition allemande visant à modifier le texte de l'article 3.

51. Dans le document 44, la délégation allemande avait aussi avancé une proposition visant à modifier la phrase débutant par « Tout au moins le délai choisi [...] » au paragraphe 61 du Rapport explicatif, lequel devrait se lire ainsi (les modifications proposées sont en italique) :

« Tout au moins la période choisie ne devrait pas être plus courte que la période requise pour la divulgation du compte ou bilan annuel conformément aux dispositions de la loi applicable en matière de comptabilité ou de taxes. »

52. La raison de cette proposition était que l'article 3(2) ne précisait pas le délai et la délégation allemande estimait que quelques indications pourraient être données aux législateurs. La formulation du paragraphe 61 établissait simplement que la période devrait être « raisonnable », sans indiquer ce qui était raisonnable. De plus, il serait déraisonnable d'obliger un franchiseur à donner des informations avant qu'il ait fini sa comptabilité annuelle. Tous les pays ont des délais pour la préparation de tels comptes et il ne serait pas sage de fixer dans la Loi type un délai « raisonnable » qui pourrait être plus court que les délais prescrits par les réglementations commerciales concernant la préparation des comptes annuels. Pour cette raison la proposition établit que le délai choisi ne devrait pas être plus court que celui requis par les dispositions de la loi applicable en matière de comptabilité ou de fiscalité pour la déclaration des comptes ou du bilan annuel.

53. La proposition n'a pas soulevé de débats et a été rejetée par le Comité.

ARTICLE 4

Documents : *Doc. 36 paragraphes 92 – 98*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 63 – 64

54. Aucune question ou proposition n'ayant été soulevée ou faite en ce qui concerne cet article, il a été adopté tel quel par le Comité.

ARTICLE 5**ARTICLE 5(A)**

Documents : *Doc. 36 paragraphes 106 – 107*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 66
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 2)
Observations présentées par la Fédération européenne de la Franchise (Doc. 43 p.2)

55. Dans le document 44 la délégation ALLEMANDE a présenté afin de modifier la rédaction de l'article 5(A) la proposition suivante (proposition en italique) :

« **A**) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à une personne qui a été un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de l'un de ses affiliés pendant au moins l'année qui précède immédiatement la signature du contrat de franchise *ou à toute autre personne disposant des informations à divulguer conformément aux dispositions de l'article 6.* »

56. En présentant sa proposition, la délégation allemande a déclaré que, si l'on compare le texte de la disposition avec les explications du Rapport explicatif, il semble que l'intention de la disposition ne soit pas reflétée dans le texte. Le but est de dispenser le franchiseur de l'obligation de divulgation si le futur franchisé était une personne qui détenait toutes les informations dont elle avait besoin. Les praticiens consultés par la délégation allemande avaient indiqué que tous ceux qui détenaient de telles informations n'étaient pas couverts par la disposition et que ceux qui avaient une réelle connaissance de la franchise n'étaient pas les dirigeants mais simplement des collaborateurs. Afin de couvrir aussi cette catégorie de personnes la délégation allemande a donc proposé l'ajout de la phrase "ou à toute autre personne disposant des informations à divulguer conformément aux dispositions de l'article 6."

57. Le Comité a décidé de ne pas accepter cette proposition.

ARTICLE 5(B)

Documents : *Doc. 36, paragraphes 108 – 113*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 67
Observations présentées par la France (Doc. 39 p 3)
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p 3)
Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p.1)
Observations présentées par la Fédération Européenne de la Franchise (Doc. 43 p. 2)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 1)
Proposition présentée par la Pologne (Misc. 5)

58. Il a été rappelé que le projet contenait deux options pour l'article 5(B). La première prévoyait une dispense de l'obligation de divulgation dans le cas d'une cession ou d'un transfert des droits et obligations d'un franchisé quand le cessionnaire ou le bénéficiaire était lié par les mêmes termes que le cédant, i.e. exactement les mêmes termes, seul le nom sur le contrat étant différent. La deuxième prévoyait une dispense dans les cas où le cessionnaire ou le bénéficiaire était lié par substantiellement les mêmes termes, i.e. lorsque il n'y avait pas de modification sur les points essentiels du contrats. Une autre condition a encore été ajoutée à cette seconde option, la condition

que le franchiseur n'ait pas eu de rôle important dans la transaction autre que l'approbation (y compris qualification et formation). Ce qui motivait cette deuxième option c'était le fait que, puisque le franchiseur n'était pas impliqué dans l'opération de transfert, il ne pouvait pas être tenu à l'obligation de divulgation.

59. Dans leurs observations écrites, les délégations de la France (Doc. 39) et de l'Allemagne (Doc. 44) ont exprimé leur préférence pour la première option.

60. Il a été souligné que les raisons d'être des deux options étaient complètement différentes. Dans la première option l'idée du Comité d'étude était que si le contrat transféré ou cédé était identique à celui du cédant, à l'exception de la signature, le bénéficiaire devrait obtenir les informations du cédant, informations initialement obtenues du franchiseur et conformément à l'obligation d'information. Considérant qu'une partie de l'information transmise par le cédant et concernant le franchiseur aura changé dans le temps, cette option ne correspondait pas à la réalité. En ce qui concerne la deuxième option la question était plutôt de déterminer quelles obligations le franchiseur, s'il n'avait pas joué un rôle important dans la cession ou le transfert, aurait à remplir.

61. Alors que certaines délégations préféraient la deuxième option considérée plus flexible et comme reflétant davantage la réalité que la première option, d'autres trouvaient plutôt, puisque le juge aurait à évaluer si les termes étaient oui ou non substantiellement les mêmes, que cela pouvait introduire une plus grande incertitude. Le risque demeurait que le cessionnaire ou le bénéficiaire reçoive une information du, ou relative au, franchiseur qui ne soit pas actualisée, le franchiseur étant dispensé de l'obligation de divulgation dans l'hypothèse où les termes du contrat était simplement « substantiellement les mêmes ». Alors que certaines délégations voyaient cela comme un moyen de faciliter la cession ou le transfert des franchises et donc comme quelque chose de favorable aux franchisés, d'autres délégations, y compris l'observateur de la Fédération Européenne de la Franchise, qui avait aussi soulevé la question dans ses observations écrites (voir Doc. 43) comme en fait l'avait fait le Conseil Mondial de la Franchise (voir Doc. 42), se sont interrogées sur la question de savoir quels franchisés la Loi avait pour intention de protéger puisque l'option 2 facilitait la cession ou le transfert aussi du côté des franchisés qui pour une raison ou pour une autre voulait sortir de la relation contractuelle, peut-être du fait qu'ils n'en étaient pas satisfaits, et il n'y avait pas de garantie que le cédant fournisse au cessionnaire ou bénéficiaire toutes les informations auxquelles ils avaient droit. Du point de vue de ces délégations, la deuxième option n'était pas favorable aux bénéficiaires ou cessionnaires qui étaient ceux qui en fait allaient investir et faire tourner l'affaire.

62. Une question concernait le degré d'implication du franchiseur dans l'option 2 puisqu'elle se référait à un franchiseur n'ayant pas joué un rôle significatif, si en effet le franchiseur peut, par exemple, suggérer des modifications des termes et conditions du contrat. Il a été confirmé que le franchiseur peut en faire le faire, tant que son rôle n'était pas significatif.

63. Considérant la difficulté pour définir l'implication du franchiseur, il a été suggéré et pour éviter toute confusion, puisqu'ils correspondent aux devoirs normaux d'un franchiseur même dans le cas d'une cession ou d'un transfert que les derniers mots (« y compris la qualification et la formation ») soient supprimés.

64. Le Comité a décidé d'adopter la deuxième option telle que modifiée, i.e. sans les derniers mots. Il a en conséquence été aussi décidé d'adopter la version du paragraphe 67 du Rapport explicatif qui s'y rapporte. De plus, afin de répondre aux soucis exprimés en relation avec l'exhaustivité ou l'exhaustivité de l'information du cédant au cessionnaire ou au bénéficiaire, il a été décidé que cette question serait examinée dans le Rapport explicatif.

65. La délégation **POLONAISE** a soumis une proposition dans le document Misc. 5 consistant en l'ajout des mots « du transfert » à la fin du paragraphe, et la disposition se serait lue de la façon suivante :

« **B**) dans l'hypothèse d'une cession ou tout autre forme de transfert des droits et obligations du franchisé dans le cadre d'un contrat de franchise en cours, lorsque les conditions qui lient le cessionnaire ou le bénéficiaire sont substantiellement les mêmes qui lient le cédant, et que le franchiseur n'a pas eu de rôle important dans la vente autre que l'approbation *du transfert*. »

66. Cette proposition a été acceptée par le Comité, avec un petit changement au texte original: le mot « vente » a été remplacé par le terme « transaction » que le comité a trouvé plus approprié.

ARTICLE 5(D)

Documents : **Doc. 36 paragraphes 122**
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe. 69
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 3)
 Observations présentées par la Fédération Européennes de la Franchise
 (Doc. 43 p. 2)

67. A l'article 5(D) les mots « investissement financier » avaient été mis entre crochets comme une alternative à l' « apport financier » afin d'attirer l'attention du Comité sur le problème de définition de l'apport financier et son explication dans le Rapport explicatif.

68. Dans ses observations écrites la délégation ALLEMANDE avait proposé que « l'investissement financier » soit supprimé. Elle a indiqué que dans les contrats l'apport financier indiquait plus ou moins clairement la somme que la partie devait payer alors que dans une certaine mesure l'« investissement financier » était déterminé par la partie qui faisait l'investissement en décidant combien il était approprié d'investir. Une autre délégation a ajouté que la notion d'investissement financier était plus limitée que celle d'apport financier qui comprend aussi ce que le futur franchisé devra payer pour ses premiers stocks qui ne sont pas un investissement du point de vue du bilan comptable.

69. Le Comité a décidé de retenir l'expression « apport financier » et de supprimer celle d'« investissement financier ».

70. La délégation POLONAISE a soumis une proposition afin de clarifier la signification de l'article 5(D) en faisant l'ajout suivant (ajout en italique) :

« **D**) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à un futur franchisé, par laquelle celui-ci s'engage à réaliser *conformément au contrat de franchise* un apport financier total supérieur à [X] ; »

71. Une délégation s'est opposée à cette proposition puisque le franchisé était soumis à des obligations financières dont la nécessité n'apparaissait pas ni dans le contrat ni dans aucun document.

72. Le Comité a décidé d'adopter la proposition polonaise.

ARTICLE 5(E)

Documents : **Doc. 36 paragraphes 123 – 125**
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 69
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 3)

73. Dans ses observations écrites la délégation ALLEMANDE réitère une proposition qu'elle avait déjà faite lors de la première session. Celle-ci consiste à ajouter la notion de chiffre d'affaires à celle d'actif net, la disposition se lisant alors ainsi (modifications en italique)

« **E**) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à un futur franchisé dont l'actif net du bilan, cumulée avec celui de ses affiliés est supérieur à [Y] *ou un chiffre d'affaires supérieur à [Z].* »

74. Elle a expliqué que le chiffre d'affaires était l'un des deux éléments qui apparaissait dans les comptes annuels, l'autre étant le bilan. L'article 5(E) ne parle que de l'actif net qui n'est qu'un des éléments du bilan, conjugaison de l'actif et du passif. Le chiffre d'affaires est un chiffre qui était très

clair. De plus, beaucoup de réglementations européennes reprenaient l'alternative et/ou chiffre d'affaires.

75. Une délégation s'est demandée si ce que la délégation allemande ne visait pas c'était les ventes annuelles plutôt que le chiffre d'affaires, et le Président a fait observer que dans beaucoup de pays il y avait des avantages fiscaux si les acquisitions se faisaient sur la base du chiffre d'affaires, qu'il y avait des exceptions dans le droit fiscal de beaucoup de pays de par le monde et en particulier dans les traités bilatéraux concernant la fiscalité.

76. Finalement, du fait qu'il n'y ait eu aucune opposition, la proposition a été acceptée.

ARTICLE 5(G)

Documents : **Doc. 36 paragraphes. 127 –131**
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe. 71
 Observations présentées par la Chine (Doc. 38)
 Observations présentées par la France (Doc. 39 p.4)
 Observations soumises l'Allemagne (Doc. 44 p. 3)
 Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 1)
 Observations présentées par la Fédération Européenne de la Franchise (Doc.43 p. 3)

77. L'article 5(G) dispense le franchiseur de son devoir d'information quand le futur franchisé fait un très petit investissement inférieur à [Z], identifié par le total des paiements annuels dus par le franchisé au franchiseur et contractuellement prévus. Cette disposition a cependant été contestée sur le fondement que les petits investisseurs étaient encore plus demandeurs d'informations que les grands investisseurs. Les observations écrites de la Chine, de la France, de l'Allemagne du Conseil Mondial de la Franchise et de la Fédération Européenne de la Franchise ont toutes proposé de supprimer cette disposition.

78. Une délégation s'est opposée à sa suppression au motif que les petits franchiseurs pâtiraient de cette suppression et seraient obligés d'engager des dépenses considérables pour respecter l'obligation d'information, et ce sont les petits franchiseurs qui auront recours aux petits franchisés pour l'expansion de leurs activités. Ce point de vue n'a cependant pas été partagé par les autres délégations et la disposition a été en conséquence supprimée.

ARTICLE 5(H)

Documents : **Doc. 37 paragraphe 72**
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 3)
 Observations présentées par la Fédération Européenne de la Franchise (Doc. 43 p. 3)

79. En présentant ses observations écrites, la délégation **ALLEMANDE** a indiqué que la rédaction de cette disposition lui a posé un problème. Les offres irrévocables sont habituellement faites à une seule personne et non à un groupe de personnes. En conséquence, dans tous les cas dans lesquels un franchiseur a fait une offre irrévocable, il n'aurait pas besoin de divulguer les informations. Comme le Rapport explicatif semble indiquer que la disposition vise les contrats de franchise principale qui sont l'objet d'intenses négociations et dans lesquels les parties contractantes étaient à égalité et n'avaient pas besoin de protection, il a été suggéré que la disposition soit reformulée afin qu'elle se lise ainsi (modifications en italique) :

« H) si le contrat est obtenu à la suite de négociations circonstanciées. »

80. Il a été rappelé que l'article 5(H) s'adressait au cas particulier de ce que l'on appelle une « opération isolée ». Le paragraphe 72 du Rapport explicatif établit que cela visait à couvrir les cas dans lesquels les sociétés qui n'ont pas de franchise dans leur pays d'origine décident de s'étendre à l'étranger et de concéder uniquement une seule franchise par Etat, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un contrat de franchise principal ou d'une franchise unique. Le Rapport explicatif établit de

plus que la dispense n'est pas applicable si il y a une chance que d'autres franchises puissent être concédées dans le futur, et ajoute que le motif de cette dispense était que les transactions de cette nature, en particulier les franchises principales, étaient intensivement négociées. Il était clair que la disposition ne se rapportait pas uniquement aux franchises principales. Le problème résidait dans l'emploi du terme « offre ». La disposition devait donc être modifiée.

81. Il a été expliqué que la disposition visait à reconnaître le fait que l'exigence de divulgation mettrait une charge disproportionnée sur le franchiseur qui n'allait faire qu'une seule opération et que c'était attractif du point de vue de l'application de la loi de dispenser ce franchiseur des obligations qu'il aurait s'il concédait une centaine de franchise. Aussi, un problème avec la proposition allemande était qu'il se pouvait que ces opérations ne représentent pas de grosses négociations et le texte proposé n'appréhendait donc pas tous les cas que la disposition avait vocation à traiter.

82. Une question soulevée concernait ce qui se passerait si le franchiseur concédait une deuxième franchise, et s'il serait dans ce cas alors tenu d'informer le premier franchisé. Comment était-il possible de s'assurer dans le texte qu'une seconde franchise ne serait pas concédée ?

83. Il a été observé que le fait qu'une deuxième franchise soit concédée ne pourrait avoir un effet sur la première franchise et qu'il n'était pas possible de requalifier rétroactivement la première opération. En revanche, il était clair que le franchiseur aurait l'obligation de divulguer les informations pour la deuxième opération.

84. De plus, il a été observé que la précision suivant laquelle la franchise était concédée pour un seul Etat semblait peu appropriée dans un mouvement de globalisation. Souvent les franchises étaient concédées pour plus d'un pays ou pour des territoires dans un pays.

85. Finalement, le Comité a décidé de supprimer la disposition.

ARTICLE 6

ARTICLE 6(1) CHAPEAU

Documents :

- Doc. 36 paragraphes 132 – 143***
- Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe. 76***
- Observations présentées par les Etats-Unis (Doc. 41 p. 2)***
- Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 4)***
- Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 2)***
- Proposition présentée par la France (Misc. 8)***
- Proposition présentée par la France, l'Argentine, les Etats-Unis, la Pologne, le Canada et la Grèce (Misc. 9)***

86. La première question concernant l'article 6 devant être résolue était celle de savoir si oui ou non la liste des éléments à divulguer devait être une liste ouverte ou fermée. Le projet Doc. 37 contenait donc deux options, la deuxième option en contenant elle-même deux. Les premiers crochets dont le contenu vise à indiquer que la liste annoncée est une liste fermée contenait les mots « Le franchiseur doit fournir, dans le document d'information, les renseignements suivants ». Les deuxièmes crochets, visant cette fois à annoncer une liste ouverte, contenaient les mots « le document d'information doit contenir tous les faits essentiels [tels que][y compris] les suivants : ». La première formulation avec « tels que » indiquait que la liste était illustratrice et que tous les éléments annoncés n'avaient pas forcément à être divulgués, alors que la formulation avec « y compris », ils devaient l'être même si d'autres éléments pourraient être aussi divulgués en complément.

87. Certaines délégations ont préféré une liste fermée du fait que cela semblait offrir davantage de sécurité pour les deux parties : du point de vue du franchiseur la liste des obligations est déterminée et certaine et il y aurait la possibilité de préparer ainsi un document pour tous les futurs franchisés. Du point de vue des franchisés, le coût de cette obligation, répercuté sur eux, en serait réduit et ils auraient la possibilité de comparer avec une plus grande facilité les documents d'information des différents franchiseurs du fait que ceux-ci contiendront les mêmes catégories d'information. Certaines délégations ont préféré avoir une liste plus courte, avec moins d'information à

fournir, puisqu'elles craignaient qu'il puisse être déroutant pour le franchisé de recevoir autant d'informations, un grand nombre d'entre elles pouvant s'avérer inutiles dans le cas particulier. De plus, il y avait dans le texte un certain nombre de « clauses générales » qui demandent que soient divulgués des « détails pertinents » ou bien l' « expérience commerciale », éléments indéfinis pouvant donc créer la confusion. La liste devrait alors être illustrative avec l'emploi de l'expression « tels que ».

88. Une distinction a été faite entre la liste qui devait être fermée pour les franchiseurs devant s'y conformer, et ouverte pour les législateurs en mesure de choisir parmi les points énumérés dans l'article ceux qu'ils voulaient inclure dans la législation qu'ils étaient en train de préparer pour leur propre pays. Une délégation a proposé que le chapeau énonce : « le document d'information doit contenir les renseignements essentiels que chaque Etat doit choisir dans la liste suivante ». Il a cependant été objecté à cette suggestion que cela pouvait sembler trompeur si on considère que le préambule contient déjà une référence à la liberté des législateurs. Cela découle de la nature de la Loi type. Si cela est également dans le chapeau de l'article 6(1), les législateurs se demanderaient pourquoi cela est spécifiquement mentionné à ce paragraphe et non aux autres articles de la Loi type.

89. D'autres délégations ont préféré une liste ouverte qui permet à d'autres éléments d'informations d'être aussi divulgués. Il peut y avoir des informations qui sont importantes dans des cas particuliers mais dont la divulgation n'est pas exigée à l'article 6. Par exemple le fait que le franchiseur est en train de vendre son réseau, ou bien qu'un concurrent important entre dans le marché que le futur franchisé doit développer, ou bien encore qu'un employé clé est parti. Il semble aussi important de s'assurer que de telles informations, plus subjectives par nature, soient aussi divulguées au futur franchisé puisqu'elles peuvent avoir un impact sur la décision d'accéder à la franchise, et qu'elles seraient autrement cachées au futur franchisé. Afin de couvrir ces cas, il a été proposé qu'une clause générale, *attrape tout* soit ajoutée à la fin de l'article, exigeant la divulgation de tout autre renseignement pertinent. Alors que cette idée a reçu le soutien de certaines délégations, une délégation s'y est opposée déclarant que, même si certains pays pourraient exiger une clause générale telle que celle proposée, beaucoup de systèmes juridiques disposaient de principes généraux, comme la bonne foi, aptes à couvrir ces hypothèses.

90. La délégation **FRANÇAISE** a soumis une proposition pour le chapeau de l'article 6(1) laquelle se lit ainsi (voir Misc. 8) :

« Le document d'information doit contenir tous les faits essentiels déterminés par la loi applicable au vue de la liste suivante. »

91. Pour une délégation cette proposition posait un problème du fait qu'elle était très étroite et a suggéré que la liste de l'article 6(1) soit un menu à partir duquel il n'y aurait aucune déviation, i.e. que le législateur pourrait prendre et choisir seulement à partir de la liste de la Loi type. En réplique, la délégation française a suggéré que s'il était nécessaire, les législateurs nationaux pourraient toujours amender la liste mais une autre délégation a indiqué que les procédures d'amendement étaient souvent très compliquées et invoquer cette faculté ne résolvait pas la problème.

92. Une proposition a été présentée conjointement par l'Argentine, le Canada, la Grèce, la Pologne et les Etats-Unis (voir Misc. 9). Cette proposition contenait deux options et se lit ainsi :

« Option 1 -

A moins que le législateur étatique requière un nombre supérieur ou un nombre inférieur d'informations, a moins que le législateur étatique ne requière d'autres informations, le franchiseur fournit dans le document d'information les renseignements suivants:

Option 2 –

le franchiseur fournit dans le document d'information les renseignements suivants*

* Unidroit attire l'attention sur le fait que la majorité des experts qui ont participé à l'élaboration de ce texte ont exprimé l'opinion que le législateur étatique auquel s'adresse cette Loi type a la possibilité de raccourcir ou d'allonger la liste ci-dessus en excluant certaines informations ou en en soumettant d'autres à l'obligation de divulgation. »

93. En présentant cette proposition, la délégation des Etats-Unis a indiqué que bien que d'accord sur l'idée, certaines délégations n'acceptaient pas l'inclusion de la référence aux législateurs dans le texte même de la Loi type. Pour cette raison l'option 2 avait été ajoutée et transférait la référence aux législateurs en une note de bas de page au texte de la Loi type. En supplément des deux options, s'ajoute un sous-paragraphe 0 :

« (O) et toute autre information pouvant empêcher que le document d'information puisse tromper un futur franchisé normalement avisé ».

94. L'observation a été faite qu'avoir une note de bas de page au texte de la Loi type pourrait sembler un peu étrange et que son contenu pourrait être plutôt placé dans le Rapport explicatif. Il y avait donc trois options : options 1 et 2 telles qu'indiquées dans le document Misc. 9 et une troisième visant à déplacer le contenu de la note de bas de page dans le Rapport explicatif.

95. Certaines délégations se sont opposées à la première option au motif que la référence aux législateurs était évidente puisque l'instrument en préparation était une Loi type.

96. Une remarque faite concernait la relation de cette disposition avec l'article 9 qui prévoit des sanctions en cas de non divulgation ou d'information tendant à induire en erreur portant sur des faits essentiels. Dans la proposition les mots « faits essentiels » n'étaient pas employés puisqu'il était question de divulguer les renseignements « suivants ». Si un franchiseur n'avait pas divulgué un élément compris dans la liste et qui n'était pas un fait essentiel il n'y avait pas de sanction.

97. Finalement, le Comité a décidé d'adopter la troisième option, i.e. de mettre le contenu de la note de bas de page dans le Rapport explicatif.

98. Le délégué **FRANÇAIS** a fait ici une déclaration pour le Rapport de session. Pour lui le Comité avait voté en faveur d'une Loi type qui obligeait les franchiseurs à observer une liste non limitative qui contenait un grand nombre d'obligations. Il a déclaré qu'il pensait que le Comité avait une grande responsabilité en augmentant considérablement le coût de la franchise, en dissuadant les petits franchiseurs de s'établir à l'étranger et en menant dans une impasse les pays qui emploierait la Loi type.

ARTICLE 6(1)(B)

Documents : *Doc. 36 paragraphes. 146*
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 7
 Observations sounises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 4)

99. La délégation allemande a présenté dans ses observations écrites (voir Doc. 44) une proposition visant à une rédaction nouvelle de l'article 6(1)(B). Le sous-paragraphe, tel que proposé se lit ainsi (les modifications proposées sont en italique) :

« **B** *les marques de commerce, dénominations commerciales, nom commercial ou similaire, sous lesquelles le franchiseur exerce ou a l'intention d'exercer ses activités commerciales dans l'Etat dans lequel le franchisé exploitera son activité.* »

100. En présentant sa proposition, la délégation allemande a déclaré que la première modification proposée visait à rendre plus précise la rédaction, notamment les mots « toute autre raison ou dénomination sociale ». La deuxième modification proposée avait plutôt pour but de limiter l'information devant être donnée au futur franchisé à celle se rapportant au pays dans lequel le futur franchisé serait opérationnel puisqu'il lui semblait qu'il n'était pas pertinent pour le futur franchisé d'avoir des renseignements se rapportant aux autres pays en particulier ceux des autres continents.

101. Bien qu'il y eu quelques délégations d'accord avec la proposition estimant qu'il n'était pas utile pour le futur franchisé de recevoir des informations non essentielles à sa propre activité, d'autres ont estimé qu'il n'y avait pas de nécessité de limiter l'information pour éviter une information trop encombrante ou pas utile. Il a aussi été souligné que si la franchise est nouvelle dans un Etat il n'y aurait pas d'information. De l'expérience de l'intervenant, les renseignements relatifs à l'expérience

des franchisés dans d'autres Etats pourraient être précieux et pertinents pour les investisseurs. Si la proposition était acceptée, les investisseurs intéressés dans une zone où un franchiseur commence juste à s'étendre ne recevrait pas d'information. Il était important pour le futur franchisé d'être informé du palmarès du franchiseur aussi dans les autres pays.

102. La délégation allemande était en désaccord avec ce dernier point puisque l'information devant être reçue par le futur franchisé serait que le franchiseur n'avait pas jusqu'ici été actif dans le pays du futur franchisé et cela était une information importante. De plus, dans le cas de franchise principale le paragraphe 3 prévoit que l'information que reçoit le sous-franchiseur du franchiseur devait être donnée au futur franchisé ainsi le futur franchisé devrait recevoir les renseignements se rapportant aux activités du franchiseur dans d'autres pays.

103. L'attention a été attirée sur le problème posé par la version française de la proposition, le texte français renvoyant aux « dénominations commerciales » au pluriel alors qu'une société ne peut avoir qu'une seule « dénomination commerciale ». De plus, l'inclusion des marques de commerce avec la dénomination commerciale suscite quelques doutes puisque les marques de commerce concernent les produits ou les services et non la société à laquelle par contre la dénomination commerciale se rapporte.

104. L'observateur de l'*INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA)* a fait l'observation que l'approche consistant à voir dans la liste de l'article 6 « tous les faits essentiels » ne résolvait pas le problème puisque tout document d'information basé sur une liste ouverte implique une compilation subjective d'informations toujours incomplète du fait qu'elle omettrait toujours certaines informations. Le résultat en serait l'incapacité du futur investisseur à évaluer les franchises parmi lesquelles il doit faire un choix. De son point de vue, même longue, les listes prescriptives telles que celles prévues aux Etats-Unis n'étaient pas indûment encombrées et n'avaient pas été des barrières à l'entrée des franchiseurs dans les pays. De plus, une information, limitée à l'Etat dans lequel le franchisé devait opérer, dissimulerait effectivement à l'investisseur les précédents de cette société ou des personnes qui la font fonctionner dans d'autres Etats. Au pire les personnes malhonnêtes ou criminelles ayant commis des détournements dans d'autres Etats ou ayant commis des fautes commerciales ne seraient pas par manque d'information connues de l'investisseur. Il a été néanmoins rappelé que l'article 6(1)(B) se rapportait seulement aux marques de commerce et aux dénominations commerciales et non aux autres catégories d'information.

105. Finalement, le Comité a décidé d'accepter la proposition allemande.

ARTICLE 6(1)(E)

Documents : **Doc. 36 paragraphes 147 – 49**
 Doc. 37 Rapport explicatif para 80
 Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 2)
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 4)

106. Dans la version anglaise de l'article 6(1)(E) le mot « *granting* » était entre crochets. La raison en était que, lors de la première session, il avait été proposé de remplacer le mot « *offering* » par le mot « *granting* ». Cela était en principe accepté et le Comité devait maintenant confirmer si cette modification devait être introduite à l'article 6(1)(E). Le Comité a décidé d'accepter cette modification.

107. Deux propositions ont été présentées au Comité en relation avec l'article 6(1)(E), une soumise par la France (Doc. 39) et l'autre par l'Allemagne (Doc. 44). Le Comité a décidé d'examiner la proposition allemande en premier. La proposition allemande consistait à revoir la rédaction de la disposition de la manière suivante (les modifications proposées sont en italique) :

« **E**) *la période pendant laquelle le franchiseur*

i) *a conduit une opération commerciale* du type de celles devant être exploitées par le futur franchisé ; et

ii) *a concédé des franchises* dans le même type d'activité que celles devant être exploitées par le futur franchisé

dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira son activité franchisée ».

108. En introduisant sa proposition, la délégation allemande a indiqué qu'il y avait trois éléments : le premier visait à remplacer la référence à l'expérience commerciale du franchiseur par une référence à la période durant laquelle le franchiseur avait été engagé dans les activités indiquées en i) et ii) car la référence à l'expérience commerciale semblait trop imprécise et allait trop loin, le second consistait en la suppression de la référence aux affiliés du franchiseur puisque, ce qui était crucial pour le futur franchisé, c'était l'information sur le franchiseur, et le troisième visait à limiter l'information requise à l'Etat dans lequel le futur franchisé serait actif.

109. Un délégué a exprimé des doutes et s'est demandé si la délégation allemande estimait réellement que l'information sur les pays voisins n'était pas pertinente pour un futur franchisé, ou l'information sur les affiliés du franchiseur quand ceux-ci concédaient aussi la franchise. La délégation allemande a déclaré que l'information relative aux pays voisins pourrait certainement avoir un intérêt mais le problème serait où s'arrêter. De plus, si un franchiseur n'avait pas d'information à offrir quand il n'avait pas été actif dans le pays du futur franchisé, c'est certainement de lui-même, et ne serait-ce que pour donner une bonne impression, qu'il donnera des informations relatives à ses affiliés. La question était de savoir si de telles informations devraient être obligatoires ou pas.

110. Une autre délégation a indiqué que l'information actuellement requise à l'article 6(1)(E) était vraiment essentielle pour le futur franchisé et la disposition ne devrait donc pas changer.

111. Finalement, le Comité a décidé de rejeter la proposition allemande.

112. Puisque la proposition allemande contenait la proposition française de supprimer la référence aux affiliés du franchiseur et que la proposition allemande avait été rejetée, la délégation française a estimé qu'il n'y avait pas besoin de rouvrir la discussion sur ce point.

ARTICLE 6(1)(F)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 150 – 151*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 81
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 5)

113. Dans le document 44 la délégation allemande a soumis une proposition visant à revoir la rédaction de l'article 6(1)(F) de la façon suivante (les modifications et les ajouts sont en italique) :

« F) eu égard au directeur général, administrateur en chef ou toute autre personne dans une position similaire qui a des responsabilités de direction dans la conduite des activités commerciales du franchiseur en relation avec la franchise
i) les noms, adresses professionnelles et fonctions exercées, et
ii) l'ancienneté de chacun dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira ses opérations commerciales
a) a conduit des opérations commerciales du type de celles devant être exploitées par le futur franchisé et
b) concédé des franchises dans le même type d'activité que celles devant être exploitées par le futur franchisé; »

114. En présentant sa proposition, la délégation ALLEMANDE a établi qu'ici encore elle avait essayé de rendre la rédaction plus précise en remplaçant « toute personne qui a des responsabilités de direction » par une liste de personnes qui étaient effectivement visées, comme indiqué dans le Rapport explicatif, notamment le directeur général, l'administrateur en chef (« *Chief Executive Officer* ») ou toute autre personne occupant un rang similaire. Ensuite, comme cela avait été le cas avec l'article 6(1)(E), la proposition visait à supprimer l'expression « expérience commerciale » imprécise et à la remplacer par ce à quoi la délégation comprenait qu'elle avait fait référence. Enfin, une limitation à l'Etat dans lesquels le futur franchisé devait fonctionner a aussi été introduite.

115. Une délégation s'est opposée aux propositions de modifications. Il lui a semblé que la notion de « personne ayant des responsabilités de direction » correspondait mieux à ce qui était visé par la disposition et ne limitait pas les personnes concernées. En plus du directeur général ou de l'administrateur en chef, le comptable pouvait être très important ou dans certains systèmes le

directeur de la formation ou d'autres personnes du haut de l'organigramme très directement impliquées et dont la participation est essentielle à la réussite de la franchise. Il a de plus été objecté à la limitation de l'information à l'Etat du futur franchisé et il ne lui semblait pas que a) et b) soient nécessaires.

116. Finalement le Comité a décidé de rejeter la proposition allemande.

ARTICLE 6(1)(G)

Documents :

- Doc. 36 paragraphes 153 - 164**
- Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 82 – 85 à paragraphes 82**
- Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 5)**
- Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p 5)**
- Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 2)**
- Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 2)**
- Proposition présentées par les Etats-Unis (Misc. 6)**

117. L'article 6 (1)(G) présente quatre expressions entre crochets. Les premiers crochets contiennent les mots « ou arbitrage », les deuxièmes au sous-paragraphe 1(G)(i) contiennent les mots « ou prédécesseur du franchiseur ». Les troisièmes encadrent le sous-paragraphe 1 (G)(ii) et le sous-paragraphe 1 (G)(iii) et les quatrièmes concernent la référence aux procédures judiciaires de même nature encore pendantes. Il a été signalé que dans les deuxièmes crochets la référence devrait se faire à « et » et non à « ou » le prédécesseur du franchiseur, ou cela pourrait constituer un risque que le franchiseur n'informe pas sur lui-même et que dans le document 37 les quatrièmes crochets comprenaient de façon erronée la référence au délai de cinq années.

118. La proposition d'inclure l'information touchant les constatations de responsabilité dans des procédures arbitrales avait été faite lors de la première session en raison du fait que nombre de contrats prévoient des arbitrages obligatoires et si l'information relative au fait qu'il y ait eu un arbitrage, sur la base fondamentale que le litige et sa résolution n'étaient pas accessibles, les futurs investisseurs pourraient rester non avertis de problèmes très importants entre franchisés et franchiseurs.

119. Le Comité a envisagé un certain nombre de questions en relation avec cette proposition. D'abord, la signification des détails appropriés, quel degré de précision les informations doivent-elles donner ? Doit-on se contenter de signaler le seul fait qu'un arbitrage ait eu lieu ou doit-on communiquer les faits du litiges et le contenu de la sentence ? Le fait que les procédures d'arbitrage soient secrètes a été perçu par certains délégués comme un obstacle possible pour garder la référence aux procédures d'arbitrages alors que d'autres ont montré que dans la plupart des cas la sentence arbitrale doit être rendue exécutoire par une juridiction et à ce stade elle n'était plus confidentielle. En général, il y a eu accord sur le fait que tous les détails ne serait pas fournis. Il s'agissait d'une question d'équilibre entre la confidentialité d'usage dans les procédures d'arbitrage et la nécessité de fournir l'information au futur franchisé. Il a été rappelé que le franchiseur peut dans tous les cas se protéger par un contrat de confidentialité couvrant les procédures d'arbitrage. Un avantage de la référence aux procédures arbitrales a été perçu comme un moyen d'exercer une pression sur le franchiseur pour qu'il soit plus flexible dans les procédures de médiation lesquelles précèdent souvent une procédure arbitrale ou judiciaire.

120. L'attention a été attirée sur les différences entre la version anglaise et la version française du texte, la version française étant considérée comme étant plus large que l'anglaise. Le rôle du Rapport explicatif a aussi été rappelé.

121. Finalement, le Comité a décidé de retenir la référence à l'arbitrage à l'article 6(1)(G).

122. En ce qui concerne les deuxièmes crochets, il a été rappelé que lors de la première session il avait été proposé que le prédécesseur du franchiseur soit ajouté à la liste des personnes concernées par cette information puisque souvent des personnes ou des sociétés réorganisent ou créent de nouvelles entités pour vendre les franchises après avoir connu quelques difficultés avec leur

première entreprise. Il a donc semblé important que, si il y avait eu des fraudes ou des actes criminels, le futur franchisé soit informé de cela.

123. Quelques délégations ont perçu un problème majeur en ce que le franchiseur serait obligé de donner des informations relatives à un tiers et que, dans un certain nombre de pays, cela pouvait soulever des problèmes constitutionnels ou aller à l'encontre des législations relatives à la protection de la personne et de sa vie privée notamment en ce qui concerne les condamnations pénales. Cela était encore plus problématique pour les procédures en cours. Il a été rappelé que l'Union européenne avait adopté une directive sur la protection des données personnelles et que cette directive était strictement observée dans les quinze Etats membres. De plus, il n'y avait aucune garantie que le prédécesseur du franchiseur lui fournisse toutes les informations requises, en particulier s'il avait été condamné ou malhonnête et si cela est le cas, la question de la responsabilité du franchiseur vis-à-vis du futur franchisé pourrait être posée puisque le franchiseur devra être en mesure de prouver l'exactitude des informations fournies. Le franchiseur serait-il alors dans l'obligation de mener des enquêtes afin de trouver les informations requises ou même de consacrer un service chargé de rassembler de telles informations ? Il a été montré que la Loi n'obligeait pas le prédécesseur du franchiseur ou toute autre personne visée dans la disposition de fournir au franchiseur les informations requises. De plus, et même si une période de cinq ans est indiquée, la disposition ne précise pas sur combien de prédécesseurs l'information doit porter. Il semble en fait que la charge de l'information concernant toutes les personnes visées dans cette disposition soit trop importante pour les franchiseurs.

124. L'attention du Comité a été attirée sur le rôle des cours constitutionnelles, puisque la constitutionnalité d'une disposition comme celle qui était discutée, sera examinée en premier par le législateur et, à défaut, subirait ensuite un contrôle de constitutionnalité par la cour visant à vérifier sa compatibilité avec les normes constitutionnelles applicables dans le pays concerné. A cela une délégation a cependant ajouté qu'il lui semblait difficile de recommander à d'autres pays une loi qui lui semblait être inconstitutionnelle ou inacceptable.

125. Un autre facteur que d'autres délégations ont estimé très important, prouvant la différence des attitudes vis-à-vis des informations devant être divulguées, était l'effet dommageable que pouvait potentiellement produire sur la réputation des personnes et des sociétés, spécifiquement en ce qui concerne les procédures en cours, le fait d'être l'objet d'examen ou d'enquêtes. Alors que dans certains pays il était clair que tant que les faits étaient au stade de l'enquête ou de l'instruction cela ne signifiait pas que la personne ou la société concernée serait automatiquement considérée comme coupable du crime ou du délit pour lequel elle était poursuivie, dans d'autres pays, le simple fait d'être mise en cause était considéré comme déshonorant et donc extrêmement dommageable. D'un autre côté les délégués acceptaient qu'il y ait une nécessité pour le futur franchisé d'être informé de l'enquête.

126. Il a été suggéré que l'information devant être fournie soit relative seulement aux décisions définitives, mais considérant la longueur des procédures, on a insisté sur l'importance pour les futurs investisseurs de recevoir l'information relative aux procédures en cours et sur le fait que la disposition l'exigeait déjà. Il a été suggéré qu'il pourrait être établi dans la Loi type que l'information portant sur les actions en cours puissent être divulguées à moins que la loi applicable ne s'y oppose, seulement il a été opposé à cette suggestion que cela était une condition qui s'appliquait à l'ensemble de la Loi type et non pas seulement à cette disposition.

127. La définition d'un « prédécesseur » qu'il a été proposé d'inclure à l'article 2 a aussi soulevé une question en ce qu'elle renvoie à « toute entité juridique de laquelle le franchiseur a acquis directement ou indirectement la plus grosse part de ses actifs ». Dans beaucoup de cas les principaux actifs du franchiseur sont les marques de commerce avec la conséquence que, si le franchiseur achète simplement la marque de commerce de quelqu'un qui l'avait enregistrée en premier, il aurait besoin de divulguer toutes les informations exigées alors même qu'il n'avait aucun lien avec le détenteur préalable de la marque qui peut en fait ne l'avoir jamais exploitée. La définition était donc trop large.

128. Une suggestion était de laisser dans le texte le « prédécesseur » entre crochets mais une majorité des membres du Comité s'y est opposée puisque cela laissait ouverte la possibilité d'avoir recours aux crochets dès qu'un accord n'avait pas été atteint.

129. Finalement, le Comité a décidé de supprimer la référence au prédécesseur du franchiseur dans le texte de la disposition et de faire référence au prédécesseur dans le Rapport explicatif. De même, la définition du prédécesseur du franchiseur qui avait été proposée pour l'article 2 n'a pas été jugée nécessaire dans le texte mais nécessaire pour le Rapport explicatif et a été, en conséquence, transférée dans celui-ci à l'endroit même où les modifications nécessaires seraient introduites.

130. En ce qui concerne la référence sous le sous-paragraphe ii) aux affiliés du franchiseur, une proposition visant à renvoyer aussi ces catégories de personne dans le Rapport explicatif comme il l'a été décidé à propos du prédécesseur du franchiseur n'a pas été acceptée sur le fondement qu'il y avait une différence importante entre un affilié et un prédécesseur en ce qu'un affilié avait une relation actuelle avec le franchiseur. Transférer également ces éléments dans le Rapport explicatif amoindrirait la vocation de guide pour le législateur de la Loi type. La référence au sous-paragraphe iii) à toutes les personnes indiquées au sous-paragraphe (F) a soulevé des objections sur une base constitutionnelle et de protection de la vie privée.

131. Il a été rappelé qu'un affilié du franchiseur a été défini comme une personne qui contrôlait directement ou indirectement le franchiseur, ou qui était contrôlée par le franchiseur, ou qui se trouvait sous le contrôle d'un tiers qui contrôlait le franchiseur et cette définition permettait de savoir clairement qui était concerné par les informations à divulguer. Il a cependant été opposé que la définition était moins claire qu'elle pouvait le paraître puisque la notion de contrôle différait considérablement d'un pays à l'autre.

132. Finalement, le Comité a décidé de laisser la référence aux affiliés du franchiseur dans le texte. Il a aussi décidé de ne pas inclure la référence aux personnes listées dans le sous-paragraphe (F) dans le texte de la disposition.

133. La demande visant à renvoyer dans le Rapport explicatif les personnes listées au sous-paragraphe (F) a soulevé une opposition sur le fondement que ces personnes étaient des employés du franchiseur, personnes liées au franchiseur par un contrat de travail. Le franchiseur était donc responsable de ces personnes comme il l'était de tous ses employés et c'était au franchiseur de s'assurer que les personnes qu'il employait n'avaient pas de passé criminel ou autre. Il serait même anormal d'autoriser le franchiseur à rechercher le passé de ses employés et d'exiger du franchiseur d'informer le futur franchisé de ces renseignements. La majorité du Comité a néanmoins décidé l'insertion de cette référence dans le Rapport explicatif.

134. Sur les quatrièmes crochets comprenant les mots « de même que les procédures judiciaires de même nature encore pendantes », rappelant la remarque faite sur ce point un peu plus tôt, une délégation a insisté sur l'importance qu'elle attachait à l'information portant sur les actions en cours comme devant être fournies aux futurs franchisés, indiquant que l'information sur les actions en cours étaient des informations publiques comme les informations relatives aux décisions définitives. Faire connaître si la société ou les dirigeants de la société ou leurs affiliés étaient en cause, que des preuves avaient été apportées contre eux à propos de fraudes ou de tromperies, questions qui étaient de l'essence du caractère de la société ou des personnes était d'une grande importance pour les futurs investisseurs et pouvait aussi révéler la capacité du franchiseur à mettre en œuvre ses obligations fiduciaires vis-à-vis du franchisé.

135. L'argument selon lequel révéler des informations portant sur des tiers poserait des problèmes de constitutionnalité a été réitéré en ce qui concerne les actions en cours. On a insisté sur la présomption d'innocence et le droit de chacun à préserver l'intégrité de sa réputation jusqu'à ce qu'il soit définitivement condamné. L'attention du Comité a aussi été attirée sur la possibilité que des concurrents procèdent de manière dilatoire au préjudice de la réputation des franchiseurs. En effet, il a été remarqué que révéler de telles informations iraient plus ou moins à l'encontre des standards européens et universels relatifs à la prohibition de la diffusion et de la propagation d'informations diffamatoires sur les tiers et qu'en vertu de la majeure partie des règles sur la concurrence déloyale cela pourrait constituer un comportement déloyal même si l'information était vraie.

136. Certaines délégations ont estimé que leur position pourrait changer suivant que l'information sur les actions en cours concernerait uniquement le franchiseur ou bien concernerait

aussi d'autres personnes comme les affiliés, elle dépendrait aussi des personnes qui étaient visées par le qualificatif d'« affilié ». Si on faisait référence seulement aux affiliés qui étaient engagés comme franchiseurs ou aussi aux affiliés qui étaient franchisés dans leur activité. Cela dépendrait aussi de l'information devant être donnée. Il a été suggéré que le terme d'« affilié » puisse être qualifié par référence à un « contrôle de gestion » dans la définition.

137. On a souligné le fait que la disposition ne concerne pas toutes les actions civiles ou toute poursuite dirigée à l'encontre du franchiseur mais seulement un nombre limité de cas. Avoir les informations relatives au franchiseur pourrait donc être très pertinent pour un futur franchisé qui peut-être avait déjà des doutes sur l'honnêteté du franchiseur.

138. Une délégation a cependant estimé que la définition était beaucoup trop large puisqu'elle incluait d'autres affaires que celles relatives aux franchises et comprenait aussi, dans l'interprétation de cette définition par cette délégation, les litiges impliquant des consommateurs. Il était finalement suffisant qu'un consommateur ne soit pas satisfait d'un produit ne correspondant pas à son désir pour que cette disposition s'applique.

139. Une délégation a suggéré qu'un compromis pourrait être atteint si les mots de la version anglaise « *relevant details* » étaient remplacés par « *whether* ». Si le franchiseur donne l'information qu'une action était en cours, il appartiendra alors au futur franchisé de demander plus d'information et si le franchiseur ne répond pas à cette attente le futur franchisé sera en mesure d'en tirer les conclusions. Une autre délégation a fait remarquer que donner l'information serait perçu comme une marque de confiance entre les parties et pourrait donc avoir un effet positif.

140. Une proposition de rédaction visant à remplacer la rédaction actuelle « intervenues dans les cinq dernières années de même que les procédures judiciaires de même nature encore pendantes » a été présentée par les Etats Unis (Misc.6) et se lit ainsi :

« intervenues dans les cinq dernières années ; et lorsque le franchiseur ou une de ses filiales font encore l'objet de telles procédures judiciaires ».

141. Une délégation a estimé que cela ne représentait pas un compromis puisqu'il y avait encore une référence aux actions en cours alors qu'elle pensait que seuls les décisions définitives devraient être visées. D'autres étaient plutôt satisfaites de la proposition tout en se demandant pourquoi la proposition utilisait le mot « filiale » (« *subsidiary* ») à la place de « affilié » considérant que l'« affilié » était un terme défini et que celui de « filiale » ne l'était pas. La délégation des États-Unis a indiqué que « filiale » avait un sens plus étroit que celui d'« affilié » puisqu'il était seulement fait référence aux compagnies filles alors qu'« affilié » comprenait aussi les sociétés à un même niveau et les compagnies mères. Elle a indiqué que « filiale » renvoyait uniquement aux personnes morales alors que par exemple un franchiseur pourrait être une personne morale ou une personne physique.

142. Le Comité a examiné si la définition du mot « filiale » devrait être incluse à l'article 2. La délégation des Etats-Unis a proposé que le terme soit défini comme il suit : « filiale signifie une entité juridique qui est détenue ou contrôlée par une autre entité morale ». On s'est interrogé sur l'exacte signification du terme « détenue » puisqu'une délégation estimait que même une simple détention de 5% pourrait suffire et a suggéré que cette référence soit supprimée puisque seul le critère de contrôle importait. Il a été montré que dans beaucoup de cas une simple participation à hauteur de 12 à 20 % était suffisante pour contrôler une entreprise. De plus, la question de savoir si la participation pourrait être comprise sous l'expression d'« entité juridique » a été posée.

143. Il a été suggéré que le franchiseur aurait l'obligation de divulguer l'information le concernant ainsi que celle concernant les entités morales qu'il contrôle, a propos des actes qu'il pouvait prévoir puisqu'il en avait le contrôle mais non en ce qui concerne les personnes physiques. Il a semblé à une délégation que cette proposition n'était pas logique puisque il en résultait que l'information relative aux actions en cours ne concerneraient que les filiales et non les affiliés. Ainsi toutes les informations devaient être données concernant les filiales mais pas pour les sociétés mères et cette différence était difficile à expliquer.

144. Finalement la proposition soumise par les Etats-Unis a été acceptée par le Comité. Il a été cependant décidé de modifier la proposition afin de l'accorder avec la formulation de l'article

6(1)(H) qui renvoie à l'assignation devant la Cour ou tout autre acte équivalent. (voir la section de ce rapport traitant de l'article 6(1)(H)). La rédaction adoptée donne :

« intervenues dans les cinq dernières années et lorsque le franchiseur ou une de ses filiales font encore l'objet de telles procédures, ainsi que l'assignation de la cour relative ou tout autre acte équivalent ».

145. Au cours de la procédure d'adoption finale il a été décidé de placer la référence à l'assignation sur une autre ligne et de la modifier pour lire « copie de l'assignation devant la juridiction ou tout autre acte équivalent relatif à ce qui précède » afin de rendre clair que cela renvoie à toutes les catégories d'informations visées par la disposition.

146. De la même façon, le Comité a décidé de supprimer les mots d'introduction « tout détail approprié concernant » pour se conformer ici encore à une décision prise à cet effet à l'article 6(1)(H) (voir la section de ce rapport traitant de l'article 6(1)(H)).

147. Le Comité a aussi décidé de ne pas inclure une définition des filiales, de laisser la signification exacte du terme à la législation nationale et d'expliquer cela dans le Rapport explicatif.

148. Le Comité a aussi brièvement examiné les propositions faites par la France (Doc. 39) et l'Allemagne (Doc. 44). La proposition **FRANÇAISE** consistait à remplacer l'ensemble de l'article 6(1)(G) par ce qui suit :

« tout détail approprié relatif à des condamnations pénales ou à des constatations de responsabilité civile concernant le franchiseur dans l'exercice de son activité, intervenues dans les cinq dernières années. »

149. Aux vues des discussions qui avaient eu lieu et des décisions qui avaient déjà été prises, la délégation française a décidé de ne pas rouvrir la discussion.

150. La délégation **ALLEMANDE** avait proposé d'abord de supprimer l'article 6(1)(G) et, si cette proposition n'était pas acceptée, d'ajouter la rédaction suivante à la disposition déjà existante :

« ou l'assurance de la bonne conduite du futur franchiseur et les personnes indiquées au sous-paragraphe (F); sur demande du futur franchiseur cette assurance doit être prouvée par un certificat de bonne conduite établi par les autorités policières;»

151. Dans ce cas, et pour les mêmes raisons, il a été décidé de ne pas rouvrir les discussions.

ARTICLE 6(1)(H)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 165 – 174*
Doc. 37 Rapport explicatif para. 86
Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 6)
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 6)
Question laissées ouvertes (Misc. 2 p. 2)

152. La première question devant être décidée en rapport avec l'article 6(1)(H) était de savoir si les mots « physique et » entre crochets devraient être retenus.

153. Alors qu'il y avait des délégations auxquelles il semblait qu'il n'était plus nécessaire, étant donné que l'article 6(1)(G) ne se référait plus aux personnes physiques, d'autres ont remarqué que le sous-paragraphe (H) renvoie aussi au sous-paragraphe (F) et les personnes mentionnées dans ce sous-paragraphe étaient des personnes physiques comme les affiliés auxquels le sous-paragraphe (G) renvoie. Une décision devait donc être prise sur la question de savoir si les personnes physiques devaient être visées ou non au sous-paragraphe (H).

154. La délégation **ALLEMANDE** a renvoyé à la proposition qui avait été faite dans le Doc. 44 pour revoir la rédaction de la disposition de la façon suivante (les modifications proposées sont en italique) :

«H) si le franchiseur ou affilié du franchiseur qui est engagé dans la franchise a été impliqué dans une procédure de faillite, d'insolvabilité ou toute autre procédure comparable pendant les cinq dernières années; »

155. La proposition vise tout d'abord une catégorie limitée de personnes et, deuxièmement, remplace la notion de « tout détail approprié » qui semblait trop vague par « si ». Bien qu'il y eu accord sur le contenu de la proposition allemande, certaines délégations ont estimé qu'il serait plus acceptable pour eux de modifier le texte original de la disposition en supprimant les premiers mots « tout détail approprié » et de commencer directement la disposition par « toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure comparable... » Il a aussi été suggéré qu'une référence à l'assignation de la cour soit introduite pour couvrir ce qui été initialement visé par la référence à « tout détail approprié ».

156. Les Etats-Unis ont soumis une proposition se lisant comme suit (voir Misc. 7) :

« toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure comparable ayant impliqué le franchiseur et/ou un ou plusieurs de ses affiliés au cours des cinq dernières années ainsi que l'assignation de la cour relative »

157. La question s'est posée de savoir pourquoi l'information relative aux procédures de faillite en cours contre les filiales du franchiseur ne devait pas être divulguée quand la divulgation des informations concernant les autres catégories d'actions en cours contre les filiales du franchiseur était exigée conformément à l'article 6(1)(G). Il a été observé que les procédures de faillite étaient différentes des autres procédures destinées à déterminer une responsabilité, la procédure de faillite n'étant qu'un moyen d'atteindre un consensus parmi les parties intéressées et un élément de la procédure de liquidation. Dans tous les cas le texte proposé couvrirait aussi les procédures en cours.

158. Finalement, le Comité a décidé d'adopter la proposition soumise par les Etats-Unis.

ARTICLE 6(1)(I)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 175 – 178*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 87
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 6)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 2)

159. En ce qui concerne l'article 6(1)(I) la délégation **ALLEMANDE** avait soumis une proposition dans ses observations écrites (Doc. 44) modifiant la rédaction de la disposition de la façon suivante (modifications proposées en italique) :

« I) le nombre total des franchises et filiales de distribution
i) du franchiseur
ii) des affiliés du franchiseur qui concèdent des franchises ayant une dénomination commerciale qui est substantiellement la même
dans l'Etat dans lequel le futur franchisé exploitera la franchise ».

160. En présentant sa proposition, la délégation allemande a déclaré que, comme rédigée, la disposition exigeait que soit fournie l'information sur la taille du réseau, et donc sur le succès du système sans préciser où les franchisés et les points de vente été situés. Elle a considéré qu'il était crucial pour le futur franchisé de savoir quelle était la situation dans le pays dans lequel il allait opérer et donc, la proposition limitait l'information devant être fournie à l'information concernant cet Etat.

161. Le Comité a décidé de ne pas accepter la proposition soumise par la délégation allemande.

ARTICLE 6(1)(J)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 179 – 188*
Doc. 37 rapport explicatif paragraphe 88
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 6)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p.2)

162. La première question concernant l'article 6(1)(J) est de savoir si les mots entre crochets (« et des franchisés de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale ») devaient être gardés.

163. Le Comité a décidé de les conserver mais a décidé de remplacer le mot « propose » par le mot « concède » afin de se conformer à la rédaction des autres dispositions.

164. La deuxième question envisage le nombre de franchisés indiqué dans la disposition. Il a été remarqué que cela était le seul cas dans lequel un chiffre était indiqué, partout ailleurs les chiffres ayant été non précisés.

165. Il a été rappelé que la décision de préciser le nombre 50 était une décision du Comité d'étude auquel il avait semblé que 50 était un nombre raisonnable. Les cas dans lesquels aucun chiffre n'avaient été donnés se rapportaient généralement à des sommes d'argent et puisque ce qui pouvait être considéré comme étant une grande ou petite somme d'argent variait considérablement d'un pays à l'autre, le groupe avait décidé de laisser des chiffres imprécis.

166. Une proposition visant à ne pas indiquer le nombre de franchisé mais simplement à renvoyer au nombre par un « X » comme dans les autres dispositions a été acceptées par le Comité.

ARTICLE 6(1)(K)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 189 – 198*
Doc. 37 rapport explicatif paragraphe 89
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 7)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 3)

167. La première question posée au Comité consiste à déterminer s'il fallait garder ou non l'expression encore entre crochets (« du franchiseur et les franchisés de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale »).

168. La délégation **ALLEMANDE** a indiqué que ce qui était visé par l'information concernant les franchisés n'était pas clair et notamment la question de savoir si l'information serait extensive ou non. Ajouter plus de personnes au sujet desquelles l'information devrait être fournie signifiait une augmentation de la charge du franchiseur. Il y avait donc dans la proposition présentée par écrit la suppression des mots concernant les franchisés mais l'ajout d'une exigence de divulguer le nombre total de franchisés (les modifications proposées sont en italiques) :

*« **K** le nombre total des franchisés du futur franchiseur et de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale qui ont cessé d'être franchisés au cours des trois dernières années fiscales précédant la date de conclusion du contrat; un tel nombre n'a pas besoin de couvrir les franchises d'affiliés du franchiseur qui ne se trouvent pas dans l'Etat dans lequel le futur franchisé conduira ses activités commerciales en relation avec la franchise ;*

***K1** indication des motifs pour lesquels les franchisés pris en considération conformément au sous-paragraphe K ont cessé d'être des franchisés, tels que « résiliation due à la faillite ou à l'insolvabilité »; « résiliation consécutive à une décision judiciaire ou à une sentence arbitrale » ; « résiliation par le franchiseur » ; »*

169. Un délégation s'est opposée à l'examen de cette proposition à ce stade de la discussion, en observant que seule l'expression entre crochets était en question. Elle a insisté pour que soit

adoptée cette expression car il y avait beaucoup de cas dans lesquels les affiliés du franchiseur ayant rompu leurs relations pour différents motifs étaient eux-mêmes vendeurs de franchises à des franchisés et cette information était importante pour les futurs investisseurs et devrait être incluse. Il pourrait être vraiment dommageable pour les futurs investisseurs, affiliés ayant fait la plupart de la promotion dans un marché particulier où le franchiseur allait concéder maintenant une franchise, et le fait qu'il y ait eu un grand nombre de ruptures dans cette situation ne serait pas divulguée au futur investisseur même si c'était un affilié.

170. Le comité a décidé de garder les mots entre crochets à l'exception de « proposent » lequel sera remplacé par « concèdent ».

171. La délégation allemande a indiqué qu'elle apprécierait qu'il soit noté au rapport qu'elle regrettait l'application rigide des règles de procédure adoptées sans examiner si dans un cas donné il pourrait être plus approprié de s'écarter de la procédure de façon à prendre en considération les préoccupations des délégations. Cela rendait très difficile l'atteinte d'un consensus. Elle avait été incapable de voter en faveur des mots entre crochets puisqu'elle avait eu des problèmes avec les premiers mots et la proposition qu'elle avait soumise aurait rendu possible pour elle son vote en faveur de la disposition.

172. En votant sur la proposition allemande de remplacer les mots d'introduction de l'article 6(1)(K) (« tout renseignement concernant les franchisés ») par « le nombre total des franchisés », le Comité a décidé de ne pas accepter la modification proposée.

173. Pour la deuxième phrase de la disposition, il a été observé que trois options étaient données dans le Doc. 37. Toutes les trois étaient entre crochets et contenaient elles-mêmes des crochets pour les mots « résiliation due à la faillite ou à l'insolvabilité, ou consécutive à une décision judiciaire ou à une sentence arbitrale » proposés lors de la première session devraient être ajoutés aux raisons pour lesquelles les franchisés n'étaient plus des franchisés du franchiseurs. Les trois principales options étaient d'abord de maintenir la disposition telle qu'elle avait été initialement proposée correspondant à une liste fermée, la deuxième consistait à donner à la liste un caractère illustratif en commençant la phrase par « de tels motifs peuvent inclure » et la troisième, à placer le contenu de la deuxième phrase dans le Rapport explicatif. Le Comité a décidé de choisir la troisième option et de placer le contenu de la deuxième phrase incluant la rédaction supplémentaire dans le Rapport explicatif.

ARTICLE 6(1)(L)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 200 – 204*
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 90 – 92
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 7)
 Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 3)

174. La délégation ALLEMANDE avait dans ses observations écrites (voir Doc. 44) relatives à l'article 6(1)(L), laquelle énumérait les catégories de propriété intellectuelle à propos desquelles la divulgation avait à être faite, s'est interrogée sur l'inclusion des logiciels qu'elle considérait comme étant très imprécise.

175. Une délégation a suggéré que comme la liste des catégories énumérées était illustrative, il ne pourrait pas être nécessaire d'y inclure les logiciels. Une autre a cependant déclaré qu'il y avait des cas dans lesquels le logiciel utilisé dans une franchise constituait l'élément de plus précieux et qu'il devrait donc être inclus dans la liste.

176. Le Comité a décidé de retenir la référence aux logiciels à l'article 6(1)(L).

177. Il a été observé que la version française du texte contenait des crochets qui n'étaient pas dans la version anglaise. La raison de cela était que le Comité déciderait de la terminologie qu'il souhaiterait employer, certaines conventions internationales ayant choisi la solution reproduite dans les premiers crochets, d'autres ayant opté pour celle retenue dans les seconds.

ARTICLE 6(1)(M)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 205 – 210*
Doc. 37 rapport explicatif paragraphes 93 – 96
Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 6)
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 7)
Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 2)

178. L'article 6(1)(M) concerne l'information relative à la fourniture de biens et de services que le franchiseur devrait fournir au futur franchisé. Deux propositions ont été soumises dans les observations écrites présentées au Comité. La première a été soumise par la **FRANCE** (Doc. 39) et consistait en la suppression du sous-paragraphe dans son ensemble.

179. En présentant sa proposition, la délégation française a établi que la disposition relative aux politiques d'achats et de fournitures du franchiseur et à l'information qui s'y rapporte était stratégique, touchant au cœur du système de la franchise, constituant en fait un élément du savoir faire du franchiseur et donc que le franchiseur ne devrait pas avoir à la divulguer. Elle a estimé qu'il y avait un risque pour le franchiseur, en particulier à un niveau pré-contractuel, étant donné qu'il n'y avait aucune garantie que le contrat soit conclu, puisque le futur franchisé aurait en sa possession des informations stratégiques pouvant constituer un avantage concurrentiel. De plus, des concurrents pourraient prétendre être des futurs franchisés simplement pour obtenir cette information, juste pour obtenir un avantage concurrentiel sur le franchiseur.

180. Une délégation a souligné l'importance pour le futur franchisé de l'information sur les politiques de fourniture du franchiseur. Sans ces informations les franchisés pourraient sérieusement se tromper dans le calcul des coûts de l'opération. On avait déjà vu des situations dans lesquelles les franchisés n'avaient pas accès aux négociations pour le meilleur prix concernant un élément particulier nécessaire au commerce en question et, en l'absence d'une telle information, pensant à tort qu'ils allaient pouvoir accéder aux fournitures au meilleur prix, se trompaient gravement quant à l'estimation des coûts de l'opération et finalement quant à la possibilité de profit net.

181. Un observateur du **CONSEIL MONDIAL DE LA FRANCHISE** a indiqué qu'une distinction devait être faite entre l'information qui devrait être donnée lors de la période pré-contractuelle et l'information qui devait être donnée une fois le contrat conclu. Il était normal qu'il y ait transparence lors de l'exécution du contrat en ce qui concerne les conditions d'acquisition des fournitures par le franchiseur et le franchisé devait savoir si le franchiseur était rémunéré. Cela constituant cependant une information stratégique, elle ne devait pas être divulguée avant que le contrat ne soit signé. Le Conseil Mondial de la Franchise a donc proposé que les sous-paragraphe (M)(i) et (ii) soit retenus puisqu'il était normal pour le futur franchisé d'être informé de toute exclusivité en ce qui concerne la fourniture de produits ou de services ainsi que de savoir ce qu'il pourrait en attendre mais que les sous-paragraphe (iii) et (iv) soit supprimés puisqu'ils traitaient d'informations de nature stratégique. En ce qui concerne la possibilité pour les franchisés d'obtenir des biens au meilleur prix, le Conseil Mondial de la Franchise a indiqué que, au moins en Europe, ce problème serait couvert par le droit de la concurrence.

182. Un observateur de l'**INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION** a admis que la question soulevée par la délégation française en ce qui concerne la protection des droits de propriété et du secret des affaires était légitime, mais a insisté sur le fait qu'il était vital pour un futur franchisé de savoir s'il serait en mesure d'accéder à des sources concurrentes de biens et de services ou s'il était lié à une source unique, souvent le franchiseur. Ce qui était important, c'était d'avoir connaissance de l'existence de restrictions à la liberté d'approvisionnement et/ou à la mise en concurrence des fournisseurs, il n'y avait pas de nécessité de fournir plus de détails. De la même façon, en ce qui concerne les pratiques de prix visées aux sous-paragraphe (iii) et (iv), ce qui était intéressant, c'était que le franchiseur dise s'il bénéficiait de rabais ou autres avantages de la part des fournisseurs, ces avantages étant répercutés sur les franchisés puisque une partie du prix payé par le franchisé pour ces biens et services profitait au franchiseur. Il n'était pas nécessaire de révéler tous les détails et les sommes exactes impliquées.

183. La délégation **ALLEMANDE** a renvoyé à sa proposition écrite présentée dans le Doc. 44 en vue de revoir la rédaction de la disposition assurant que l'information soit donnée, mais sans que soient fournis les détails. La proposition conserve les sous-paragraphes (i) et (ii) et combine les sous-paragraphes (iii) et (iv) en un seul. Cela donne (les modifications proposées sont en italique) :

« **M**) les informations sur les catégories de marchandises et/ou les services que le franchisé est tenu d'acheter ou louer, en indiquant :

i) *si certaines d'entre elles* doivent être achetés ou loués auprès du franchiseur, de ses affiliés, ou auprès d'un fournisseur désigné par le franchiseur ;

ii) *si* le franchisé a le droit de soumettre d'autres fournisseurs de son choix à l'agrément du franchiseur; et

iii) *si* toute source de revenus ou avantages que le franchiseur ou ses affiliés peuvent recevoir directement ou indirectement en provenance de tout fournisseur de marchandises et/ou de services à destination du franchisé, *tels que les rabais, bonifications, ou autres remises au regard de ces marchandises et/ou services, seront passés sur le futur franchisé ou, si tel n'est pas le cas, si le franchiseur ou le fournisseur recommandé par le franchiseur procèdent à une augmentation des prix;* »

184. Une délégation a indiqué qu'elle ne trouvait pas la proposition satisfaisante. Elle a insisté sur la nécessité de bien distinguer la période pré contractuelle de la période contractuelle proprement dite et a indiqué que l'information à divulguer exigée conformément au sous-paragraph (M)(iii) était une information qui variait dans le temps. Les renseignements sur les rabais étaient des informations dont la divulgation était typiquement possible durant la relation contractuelle quand il y avait une relation qui perdurait dans le temps.

185. Le Comité a décidé de rejeter la proposition française de supprimer l'article 6(1)(M) et a décidé d'accepter la proposition allemande et sa reformulation.

186. L'attention a été attirée sur les différences entre la version anglaise et française des textes et en particulier sur la phrase anglaise « *if not whether a price mark-up will be made by the franchisor or the supplier recommended by the franchisor* » traduite par « augmentation des prix » en français alors que l'intention était d'indiquer que l'une des deux ou les deux personnes impliquées dégageaient un profit sur le prix.

ARTICLE 6(1)(N)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 214 – 221*

Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 99 – 103

Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 7)

Observations présentées par les Etats-Unis (Doc. 41 p. 3)

Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 8)

Observations soumises par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 3)

Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 3)

187. La discussion s'est focalisée autour de l'article 6(1)(N)(i)(c). Le projet présenté contenait trois options. La première retenait la formulation initialement proposée dans le Doc. 30 ; la deuxième mettait entre crochets les mots « *audités ou autrement vérifiées de manière indépendante* » appliqués aux états financiers ainsi que les autres référence à « *audités* », avec la conséquence que si cette option été retenue cet adjectif serait supprimé ; la troisième reproduit une proposition du Comité de rédaction mis en place lors de la première session. Le Comité avait à décider si les états financiers devant être donnés au futur franchisé devraient être audités ou non et de quand devaient-ils dater pour être valablement communiqués au futur franchisé, considérant aussi la charge que cela représentait pour le franchiseur. Il a été rappelé que les mots « *autrement vérifiés de manière indépendante* » avaient été initialement adoptés par le Comité d'étude en reconnaissance du fait que les exigences variaient d'un pays à l'autre et qu'il fallait s'assurer que des états faisant foi soient communiqués aux futurs franchisés.

188. Le Comité a décidé d'adopter la troisième option.

189. La délégation **FRANÇAISE** et l'observateur du **CONSEIL MONDIAL DE LA FRANCHISE** ont attiré l'attention sur une proposition qu'ils avaient faite tous les deux afin de prévoir une disposition spéciale pour les nouveaux franchiseurs qui n'ont pas d'informations à fournir. Il semblait que, dans ces situations, il serait important pour les futurs franchisés d'être avertis du fait que le franchiseur n'était pas en mesure de fournir des renseignements sur les trois années précédentes et qu'il était aussi important, qu'en dépit de cela, certaines informations soient rendues disponibles au futur franchisé. La délégation française a donc proposé d'ajouter la rédaction suivante à la disposition :

« Les franchiseurs, dont la création remonte à moins de trois ans, sont tenus de divulguer les mêmes documents, élaborés depuis qu'ils sont en activité. »

190. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

ARTICLE 6(1) NOUVEAU PARAGRAPHE SUR L'ETAT DU MARCHE

Documents : Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 4)

191. La délégation **FRANÇAISE** avait soumis une proposition dans ses observations écrites (Doc. 39) afin d'ajouter une disposition visant à la divulgation d'informations concernant l'état du marché. La proposition est la suivante :

« Le franchiseur est tenu de présenter au candidat à la franchise :

- l'état général du marché des produits ou services faisant l'objet du contrat ;
- l'état local du marché des produits ou services faisant l'objet du contrat ;
- les perspectives de développement du marché. »

192. En présentant sa proposition, la délégation française a indiqué qu'il lui semblait que l'information sur l'état du marché était indispensable au futur franchisé pour qu'il soit en mesure d'évaluer si la franchise était économiquement viable. Il a attiré l'attention sur le fait que la Loi type n'exigeait pas autrement la divulgation d'informations économiques pour le futur franchisé. Elle a insisté sur ce qu'une présentation du marché ne signifiait pas une étude de marché complète mais qu'il s'agissait d'une simple information.

193. Un délégué a souligné que, particulièrement dans les franchises internationales, il serait difficile pour le franchiseur de fournir des informations sur le marché d'un pays étranger et que le futur franchisé était dans une meilleure position pour accéder à ce type d'information. Les franchiseurs sont souvent contactés lors de salons par des personnes qui sont intéressés par une franchise et qui viennent souvent de pays dans lesquels les franchiseurs n'ont jamais pensé s'étendre. Une autre délégation s'est demandée sur quelle base l'information serait donnée s'il n'y avait aucune étude de marché, l'information fournie pouvant être subjective, elle serait inutile.

194. La délégation française a expliqué que l'information fournie serait par exemple relative aux qualifications spécifiques nécessaires dans un domaine particulier d'activité telle que les qualifications requises pour les boulangers pâtisseries en France, ou encore une présentation minimale du marché comme le chiffre d'affaires du secteur concerné, le nombre d'entreprises dans ce secteur et les règles juridiques applicables. Cette information serait particulièrement importante dans les pays où la franchiseur n'avait pas été jusqu'ici actif et pour lesquels le franchiseur n'avait donc pas d'information concernant la franchise à fournir au futur franchisé.

195. Le Comité a décidé d'adopter la proposition soumise par la France. Au cours de l'adoption finale du texte, il a cependant été relevé que l'introduction de la disposition ne s'accordait pas avec l'ensemble du paragraphe qui commençait par un chapeau. Il a été suggéré de supprimer l'introduction mais cela n'était pas non plus pleinement satisfaisant. Une proposition subséquente était d'inclure les mots « Le franchiseur est tenu de présenter au candidat à la franchise une description de » qui ont été insérés dans le texte révisé en attendant la décision finale du Comité.

196. Il a aussi été décidé d'abord que le sens de la disposition serait explicité davantage dans le Rapport explicatif en donnant des exemples de ce qui était visé et ensuite qu'il y serait dit clairement qu'une brève description et non une étude de marché complète était nécessaire.

ARTICLE 6(2)

Documents : *Doc. 36 paragraphes 223 – 231*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 107 – 108
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 8)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 3)

197. La délégation ALLEMANDE avait soumis une proposition pour la suppression de la deuxième phrase du chapeau de l'article 6(2) qui lui semblait aussi formaliste que superflue puisque le contrat de franchise était annexé au document d'information et les deux étaient remis ensemble. Elle a indiqué qu'elle préférerait dire que si l'information avait été fournie, dans le document d'information ou dans le contrat de franchise, cela suffirait.

198. Une délégation a manifesté contre cette proposition ne comprenant pas pourquoi la délégation allemande considérait cette phrase trop formaliste. L'objectif étant d'éviter au franchiseur de répéter dans le document d'information ce qui était déjà contenu dans le contrat de franchise.

199. Le Comité a décidé de ne pas accepter la proposition allemande.

ARTICLE 7

Documents : *Doc. 36 paragraphes 256 – 260*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 120
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 8)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 3)

200. En présentant l'article 7, le Secrétariat a rappelé que les mots « pourra » et « devra » étaient mis entre crochets puisque lors de la première session une des délégations avait estimé que les franchiseurs devraient être obligés de demander un accusé de réception du document d'information, cette obligation serait très importante dans les pays comme le sien.

201. En présentant sa proposition, la délégation ALLEMANDE a indiqué que d'obliger quelqu'un à demander quelque chose n'avait pas de sens et que l'intention de la disposition était présumée s'assurer que le franchisé accusait réception du document d'information, mais que cela ne devrait être une obligation que dans la mesure où le franchiseur le demandait. Elle a donc proposé que la disposition se lise ainsi (les ajouts et modifications proposés sont en italique) :

« Sur demande du franchiseur, le futur franchisé devra confirmer par écrit la réception du document d'information ».

202. Une délégation a observé que l'intention de l'article était de s'assurer qu'il y aurait une trace de la réception par le franchisé du document d'information et que cela n'était pas clair dans la version proposée. La délégation allemande n'a cependant pas estimé qu'il était nécessaire de décider ce que le franchiseur ferait avec l'accusé de réception, s'il devrait le garder, l'archiver ou non.

203. Finalement le Comité a décidé d'adopter la proposition allemande et de changer les mots « *on demand* » dans la version anglaise en « *at the request* ».

ARTICLE 8

Documents : *Doc. 36 paragraphes 261 – 269*
Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 121 – 126
Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 7)
Observations présentées par les Etats Unis (Doc. 41 p. 3)
Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 8)
Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 4)

204. Lors de la première Session le Comité a décidé d'inclure deux options pour l'article 8, la première consiste en la suppression de l'article, la deuxième permettant le réexamen de l'article en le mettant entre crochets. Des propositions ont été soumises dans leurs observations écrites par la délégation française et par la délégation allemande.

205. En présentant sa proposition (Doc. 39), la délégation **FRANÇAISE** a indiqué que son objectif était de protéger le futur franchisé et en particulier les petits futurs franchisés, puisque la rédaction présentée ne garantissait pas aux futurs franchisés qu'ils reçoivent le document d'information dans leur propres langues, le franchiseur pouvant présenter un document rédigé dans la langue principalement utilisée par le franchiseur dans ses activités. Permettre l'opposition du franchisé était une façade puisqu'il n'était pas possible pour un franchisé de s'opposer au franchiseur sur ce point du fait de son indépendance en tant qu'entrepreneur. Il était donc proposé de distinguer entre les franchisés et un sous franchiseur qui était compris parmi les franchisés dans l'application de la loi type, puisque à l'inverse des petits franchisés, les sous franchiseurs devraient être habitués à utiliser une langue internationale pour leurs relations. Le texte proposé se lit ainsi :

« Le document d'information ainsi que le futur contrat de franchise seront rédigés d'une façon claire et compréhensible dans la langue officielle du lieu principal d'activité du futur franchisé. Toutefois, les documents d'information et les contrats de franchise adressés à un sous-franchiseur pourront être rédigés, si le sous-franchiseur l'accepte, dans la langue principalement utilisée par le franchiseur ou le sous-franchiseur dans leurs activités. »

206. En présentant sa proposition (voir Doc. 44), la délégation **ALLEMANDE** a indiqué qu'elle allait plus loin que la proposition française. Elle se préoccupe notamment de la phrase qui débute par « à moins que et si la loi applicable ne l'interdit pas » que le législateur devra supprimer dans tous les cas. La disposition semble être très théorique puisqu'en pratique les parties ont négocié et il n'était pas clair de savoir qui faisait la demande, et c'était habituellement le franchiseur qui était intéressé à conserver son document d'information dans sa propre langue. Comme la Loi type vise à la protection du franchisé, la langue du document d'information devrait être la langue du franchisé et elle proposait donc que la deuxième moitié de l'article débutant par les mots « à moins que et si la loi applicable ne l'interdit pas » soit supprimée.

207. Toutes les discussions relatives à cet article ayant eu lieu lors de la première session ont été rappelés y compris les doutes émis en ce qui concernait l'exactitude des traductions et des problèmes pouvant résulter parfois de traductions carrément incompréhensibles. Prenant en compte tout cela la proposition de supprimer l'article a été de nouveau faite. Elle a été acceptée.

ARTICLE 9

Documents :

- Doc. 36 paragraphes 270 – 285***
- Doc. 37 Rapport explicatif paragraphes 127 – 134***
- Observations présentées par la France (Doc. 39 p. 8)***
- Observations soumises par la Chine (Doc. 40)***
- Observations présentées par les Etats Unis (Doc. 41 p. 2)***
- Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 8)***
- Observations présentées par le Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42 p. 3)***
- Observations présentées par la Fédération européenne de la Franchise (Doc. 43 p. 3)***
- Questions laissées ouvertes (Misc. 2 p. 4)***
- Proposition présentée par l'Argentine, la Grèce, la Pologne, la Russie et les Etats Unis (Misc. 10)***
- Proposition présentée par la France (Misc. 11)***
- Proposition présentée par la Pologne (Misc. 13)***

208. Il a été rappelé que les discussions de la première session avait été centrées autour du concept anglais de « *termination* ». Il y avait eu une incertitude sur sa signification exacte et à savoir sur la question de savoir s'il avait un effet rétroactif, i.e. si le contrat aurait connu l'annulation (« *ex*

tunc »), ou bien si le contrat ne prenait fin que pour le futur (« *ex nunc* »). L'enjeu de décider si la « *termination* » serait *ex tunc* ou *ex nunc* avait été posé par la délégation **ALLEMANDE** dans ses observations écrites (voir doc. 44).

209. Le projet présentait trois options pour l'article 9, la première étant une invitation générale à réexaminer l'article puisque une proposition de le supprimer avait été faite lors de la première session et plaçait donc l'ensemble de l'article entre crochets, la deuxième mettait le mot « *termination* » entre crochets en attendant une décision sur l'exacte signification de ce terme et la troisième mettait entre crochets non seulement le terme « *termination* » mais aussi la condition commençant par « à moins que le franchiseur » au paragraphe 1 et 2.

210. Deux propositions de reformulation de l'article 9 ont été présentées au début de la discussion sur l'article 9: la première était présentée par l'**ARGENTINE**, la **GRECE**, la **POLOGNE**, la **RUSSIE** et les **ETATS-UNIS** (Misc. 10), la deuxième par la **FRANCE** (Misc. 11).

211. La proposition présentée par la FRANCE se lit comme suit :

« Dans le cas où:

I.

- 1- le document d'information n'a pas été délivré dans les délais requis à l'article 3;
 - 2- le document d'information contenait une déclaration tendant à induire en erreur et portant sur un fait essentiel;
 - 3- le document d'information omettait un fait essentiel;
- le franchisé est alors en droit d'engager les recours appropriés.

II. Le fait est considéré comme essentiel à moins que le franchiseur puisse prouver qu'il ne l'est pas. »

212. De plus elle proposait que le Rapport explicatif devrait préciser que « les recours appropriés seront déterminés par la législation locale ».

213. En présentant sa proposition, la délégation française a déclaré sa préférence pour la suppression de l'article dans son ensemble. La raison en est qu'il y avait un risque d'interférence avec le droit des obligations des pays qui vont adopter la Loi type et que la Loi type n'avait pas pour finalité de récrire le droit des obligations des différents pays. De plus, cela créerait des règles spécifiques pour un secteur particulier (i.e. le franchisage) et il était difficile d'imaginer comment les Etats qui adopteraient la Loi type seraient en mesure d'accepter des règles spéciales pour le seul secteur de la franchise.

214. Cette proposition n'a cependant pas reçu le soutien du Comité et a été en conséquence rejetée.

215. La proposition présentée par l'**ARGENTINE**, la **GRECE**, la **POLOGNE**, la **RUSSIE** et les **ETATS-UNIS** (Misc. 10) se lit comme suit :

« 1) Si le document d'information ou la notification d'une modification importante:

- A) n'a pas été délivré dans le délai établi à l'article 3;
- B) contient une déclaration d'un fait essentiel tendant à induire en erreur; ou
- C) omet un fait essentiel;

le franchisé peut alors 30 jours après avoir notifié par écrit son intention au franchiseur mettre fin à l'exécution du contrat de franchise et/ou demander au franchiseur de l'indemniser du préjudice subi du fait des comportements identifiés aux sous-paragraphe A à C à moins que le franchisé n'ait pu obtenir l'information devant être divulguée par d'autres moyens, ou bien qu'il ne se soit pas fondé sur une telle déclaration, ou encore que mettre fin à la relation contractuelle soit dans les circonstances de l'espèce une issue disproportionnée.

2) Les voies de recours offertes au franchisé conformément à cet article doivent être exercées au plus tard:

- i) un an après l'acte ou l'omission caractérisant le manquement sur lequel est basé le droit de mettre fin à la relation contractuelle;
- ii) trois ans après l'acte ou l'omission caractérisant le manquement sur lequel est basé le droit de demander réparation du préjudice subi; ou
- iii) un an à compter du moment où le franchisé a connaissance des faits ou des circonstances qui indiquent raisonnablement qu'il est en droit de demander à ce que soit mis fin à la relation contractuelle;
- iv) dans les 90 jours qui suivent la délivrance au franchisé d'une notification écrite indiquant les détails du manquement, accompagnée du document d'information tel que rétabli alors par le franchiseur.

3) Le droit de demander la fin du contrat de franchise en application des paragraphes 1 et 2 du présent article n'est pas exclusif de l'exercice par le franchisé de tout autre droit dont il peut disposer aux termes de la loi applicable.

216. Chacune des délégations soutenant la proposition conjointe ont présenté des observations orales devant le Comité. La délégation des **ETATS-UNIS** a présenté la proposition en illustrant son fonctionnement. Elle a déclaré que la première partie de l'article 9(1) définissait les conditions, les conduites du franchiseur donnant droit à agir ou fondant la demande du franchisé en cas de divulgation impropre ou d'absence de divulgation. Si l'un de ces événements survient alors certaines voies de recours sont disponibles, le franchisé aurait le droit, trente jours après avoir notifié par écrit son intention au franchiseur, de choisir de mettre fin au contrat et/ou de demander des dommages et intérêts au franchiseur. Les dommages et intérêts étaient un ajout par rapport au projet qui ne prévoyait que la fin du contrat. La proposition prévoit aussi que la fin du contrat ou la demande en dommages et intérêts devra résulter de la conduite décrite en A) B) ou C) du paragraphe 1. Elle a poursuivi en donnant la liste des exceptions ou défenses disponibles pour le franchiseur. D'abord, « à moins que le franchisé n'ait pu obtenir l'information devant être divulguée par d'autres moyens » déjà présent à l'article 9, ensuite que le franchisé ne s'est pas fondé sur une déclaration tendant à induire en erreur, aussi dans l'article 9, enfin, que la fin du contrat serait une issue disproportionnée eu égard aux circonstances. En ce qui concerne le paragraphe 2, la proposition modifie le délai dans lequel une demande doit être faite et introduit une distinction entre une demande en dommages et intérêts et une action visant à mettre fin au contrat. La fin du contrat étant drastique elle devait survenir assez rapidement après l'événement donnant droit à la demande, i.e. dans le délai d'un an après l'acte ou l'omission constitutif d'une faute ouvrant droit à la fin du contrat. D'un autre côté, une demande en dommages et intérêts devait être faite dans les trois ans. Il n'y avait pas de distinction entre les demandes devant être faites si le franchiseur a appelé l'attention du franchisé sur les erreurs commises et le délai restait le même. Le paragraphe 3 de l'article 9 restait aussi en l'état.

217. La délégation **RUSSE** a indiqué qu'elle avait décidé de soutenir la proposition même si les problèmes que son introduction dans le système juridique russe poserait étaient similaires à ceux de la délégation française. De son point de vue, une Loi type sans une disposition sur les remèdes n'aurait pas de sens. Le législateur national devait être guidé quant aux conséquences du non respect de l'obligation de divulgation introduite par la Loi. En effet les problèmes soulevés par l'article étaient facilement résolus par le troisième paragraphe puisque le législateur national voyait que les voies de recours fournies par les paragraphes 1 et 2 n'étaient pas les seules et qu'ils pouvaient être modifiés afin de se conformer au système juridique national. Le mot « *terminate* » dans les deux premiers paragraphes devrait être interprété dans un sens large afin d'assurer qu'il comprenait tous les différents moyens de terminaison du contrat telle que la rupture unilatérale avec préavis, une action en résiliation et les actions en nullité du contrat, ou encore sa résolution.

218. La délégation **POLONAISE** a déclaré qu'elle était plus optimiste quant à la possibilité d'incorporer la solution proposée dans les systèmes de droit civil. Néanmoins, il y avait des doutes concernant le paragraphe 2 (iv) qui était très spécifique. En effet, les deux propositions interféraient avec les règles et les réglementations existantes concernant la rupture du contrat. La différence était que la proposition française était très générale alors que la proposition conjointe était bien plus précise. La proposition conjointe avait l'avantage d'être équilibrée, concrète, et de n'employer que deux mesures : la fin du contrat et le droit de demander des dommages et intérêts. Il n'y avait rien d'inhabituel, du point de vue civiliste en ce qu'il y ait une réglementation spécifique des voies de recours à propos d'un certain type de contrat. Par exemple, dans le droit de la vente il y avait, en plus des règles générales, des règles spécifiques pour le défaut de garantie et donc à cet égard il ne

partageait pas l'option suivant laquelle il y avait une impossibilité juridique à introduire un tel système dans un système de droit civil. Les problèmes qui restaient ouverts étaient les conséquences de la fin du contrat et le moment de la fin du contrat, car cela était réglé de manières différentes dans les systèmes juridiques. Il a donc suggéré, en plus de la modification de la formulation du paragraphe 2 (iv), et pour le rendre plus clair, d'ajouter un paragraphe établissant que le moment de la fin du contrat de franchise et ses conséquences seraient régies par la loi applicable. Cela n'était pas seulement un problème de détermination de l'instant de la fin de la relation contractuelle mais aussi des conséquences de cette fin et de savoir s'il serait nécessaire de rembourser les prestations selon que la terminaison du contrat était *ex tunc* ou *ex nunc*. Il serait très difficile de ne pas traiter des conséquences de la fin du contrat.

219. La délégation **ARGENTINE** a indiqué qu'elle ne s'inquiétait pas de la différence entre les solutions comprises dans la proposition et le reste du système juridique puisque ce qui serait introduit dans le système juridique serait un système totalement différent. La délégation **GRECQUE** a insisté sur l'importance d'aligner les deux versions linguistiques et de veiller à la cohérence de la version française puisque les expressions « mettre fin à l'exécution » et « résiliation » étaient toutes les deux utilisées dans le même article.

220. Une délégation a estimé que la proposition mélangeait différentes questions et qu'il serait donc plus facile de conserver le texte original avec peut-être l'ajout d'un paragraphe tel que celui suggéré par la Pologne. Ce qui était nouveau dans cette proposition, c'était la possibilité de demander des dommages et intérêts alors que le texte original ne se référait qu'à la fin du contrat. Rien dans la disposition n'établit si la demande de dommages et intérêts était basée sur la faute ou pas où s'il serait nécessaire ici aussi de faire référence au droit national puisque la loi nationale déterminerait les cas dans lesquels les dommages et intérêts peuvent être demandés. De plus, en ce qui concerne les références au caractère disproportionné, dans certaines circonstances, de la fin du contrat, cela signifiait-il qu'il ne serait pas possible dans ce cas de demander des dommages et intérêts ? Pour finir, une année après l'omission ne devrait elle être pas plutôt une année à partir du moment où le document d'information a été délivré ?

221. Une autre délégation a déclaré que si elle partageait le souci concernant l'incorporation des voies de recours dans le système de droit civil, il lui semblait que les questions comme les conséquences de la fin du contrat, la procédure pour demander la fin du contrat, la question de savoir si oui ou non la négligence était exigée pour demander des dommages et intérêts, devraient toutes être laissées à la législation nationale. Un point de rédaction était que l'article 9(1)(c) utilisait le verbe « omettre » alors que terme défini « omission » était un nom commun et non un verbe. Cela devrait donc être modifié.

222. Une délégation a soulevé la question du délai avant la fin du contrat ou permettant au franchiseur de remédier à son exécution défectueuse et a suggéré que le franchisé puisse suspendre l'exécution du contrat. Ce point avait déjà été soulevé dans les observations présentées par la **CHINE** (voir Doc. 40) dans lesquelles l'ajout d'autres voies de recours comme les sanctions disciplinaires des associations professionnelles, des sanctions administratives et judiciaires étaient proposées.

223. Une deuxième question soulevée au cours de la première session concernant l'article 9 était la question de savoir si le franchisé devrait être en mesure de mettre fin au contrat uniquement en avisant le franchiseur ou si l'intervention d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire ou administrative était nécessaire.

224. Cette question a été soulevée encore lors de la seconde session en ce qui concerne la proposition conjointe et la solution proposée par la délégation **FRANÇAISE** dans ses observations écrites du Doc. 39 était proposée à nouveau. Dans ce document, la délégation française avait établi clairement d'abord, que la fin du contrat ne devrait pas avoir d'effets rétroactifs, et deuxièmement, qu'il ne devrait pas être possible pour le franchisé de mettre fin au contrat sans que cette rupture soit soumise préalablement au franchiseur ou à un juge, position qui faisait écho à la position du système juridique français. Comme il semblait que la version anglaise de l'article était ambiguë sur ce point alors que le texte français ne l'était pas puisqu'il établissait clairement que le franchisé était en droit de demander la fin du contrat, la délégation française avait proposé que l'expression « *entitled to terminante* » soit remplacée par l'expression « *entitled to ask for the termination of* » dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3 et avait repris cette proposition dans la proposition qu'elle avait

présentée au commencement de la discussion. Les observations écrites du Conseil Mondial de la Franchise (Doc. 42) et de la Fédération Européenne de la Franchise (Doc. 43) étaient d'accord avec la position française sur le fait qu'un franchisé ne devrait pas être en mesure de mettre fin au contrat lui-même, une décision d'un tribunal ou l'accord du franchiseur devrait être nécessaire.

225. Il a été observé que le terme « *termination* » avait une signification précise dans les pays de Common law et le problème était de trouver quelque chose qui correspondait à cette signification en français. De plus, les voies de recours étaient insérées dans la trame d'un système spécifique plutôt qu'un élément du droit commun applicable, et les délais donnés dans les différentes dispositions pouvaient parfois sembler justifiés alors qu'à d'autres moments ils semblaient trop courts.

226. L'importance d'avoir une disposition sur les voies de recours a été réitérée et on a souligné le fait que s'il y avait aucune disposition dans de nombreux systèmes juridiques il n'y aurait aucune voie de recours en cas de manquement à l'obligation de divulgation.

227. Le Comité a accepté la proposition conjointe comme une base pour sa discussion et a octroyé du temps pour que les délégations puissent soumettre des propositions pour modifications ou ajouts.

228. La délégation **POLONAISE** a soumise une proposition de paragraphe qui serait à ajouter à la proposition conjointe, les autres dispositions demeurant inchangées (Misc. 13). Ce paragraphe supplémentaire se lit comme suit :

« 4) Toute question relative à la fin de la relation contractuelle et aux dommages et intérêts n'ayant pas été expressément réglée au présent article 9 sera régie par la loi applicable. »

229. En présentant sa proposition, la délégation polonaise a indiqué qu'en établissant que toute question n'ayant pas été réglée par l'article était régie par la loi applicable, cela visait à couvrir aussi les points soulevés au cours de la discussion et notamment la question de savoir si les voies de recours consistant à demander des dommages et intérêts étaient basées sur une responsabilité objective ou sur le principe de faute, quand la fin du contrat devait survenir, si celle-ci était *ex tunc* ou *ex nunc*, si l'intervention d'un tribunal était requise ou si la fin du contrat prenait effet simplement par l'avis envoyé par la partie désirant mettre un terme à la relation contractuelle. Donc, si la loi applicable était la loi française, les conséquences de la fin du contrat seraient régies par la loi française et ce serait à la loi française de décider de la question de savoir si la rupture aurait des effets *ex tunc* ou *ex nunc* ou si elle était soumise à l'approbation d'un juge. Le terme « *termination* » était employé d'une manière très générale et ne préjugait pas des conséquences de la fin du contrat ni de la question de savoir si elle avait des effets *ex tunc* ou *ex nunc* et, alors que le terme anglais de « *termination* » apparaissait comme étant approprié à cette fin, un terme adéquat devait encore être trouvé pour la version française.

230. La proposition a reçu un soutien général, une délégation a indiqué qu'elle était la solution la plus équilibrée possible. Une autre délégation a eu quelques doutes sur la question de savoir si oui ou non les voies de recours visant à demander des dommages et intérêts devraient être couverts par la disposition. Il a été cependant mis en évidence qu'une conséquence de la proposition conjointe était que parfois le franchisé aurait accès à deux voies de recours, la fin du contrat et des dommages et intérêts et dans l'autre seulement les dommages et intérêts, ainsi il était utile aussi à ce égard de traiter les dommages et intérêts.

231. Finalement le Comité a décidé d'adopter l'article 9 tel que présenté dans la proposition conjointe avec l'ajout proposé par la Pologne.

232. Il a été suggéré que le Rapport explicatif explique clairement que le terme anglais « *termination* » et son équivalent français étaient utilisés d'une manière très générale avec l'intention claire que les effets de la fin du contrat devaient être régis par la loi applicable, que la disposition ne visait pas à régler la procédure de rupture contractuelle ni leurs effets. De plus, le Rapport explicatif devra aussi illustrer les demandes de dommages et intérêts de l'article 9. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

233. Une question soulevée concernée quel organe ou quelle personne agirait en tant qu'autorité de surveillance pour l'observation de l'obligation de divulgation des informations et si oui ou non la Loi type devait traiter de cette question (voir aussi les observations soumises par la Chine, Doc. 40). Il a été expliqué que, eu égard aux différences existantes entre les pays, il n'était pas possible pour la Loi type de prendre parti sur cette question, chaque Etat déciderait ce qui était le plus approprié dans son cas.

234. Finalement, au cours du réexamen de la disposition pour son adoption finale, le Comité a décidé de modifier le début du paragraphe 1 C pour lire « présente l'omission d'un fait essentiel » plutôt que « omet un fait essentiel » puisque « omission » était un terme défini et « omet » ne l'était pas.

ARTICLE 10

Documents : *Doc. 36 paragraphes 286 – 297*
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 135

235. Aucune question ou proposition n'ayant été soulevée ou faite en ce qui concerne cet article, il a été adopté tel quel par le Comité.

ARTICLE 11

Documents : *Doc. 36 paragraphes. 289 – 300*
 Doc. 37 Rapport explicatif paragraphe 136
 Observations soumises par l'Allemagne (Doc. 44 p. 9)

236. En ce qui concerne l'article 11, la délégation allemande a proposé une légère modification qui consistait à revoir la rédaction de la version anglaise uniquement pour changer « the » en « this », ce qui donne (modification proposée en italique) :

« any waiver by a franchisee of a right given by *this* law is void ».

237. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

238. La réunion a été levée à 11 h 15, vendredi 12 avril 2002.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TYPE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE TEL QUE REVISE PAR LA DEUXIEME SESSION
DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
ROME, 8 – 12 AVRIL 2002¹**

PREAMBLE

The *International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)*,

Recognising that franchising is playing an ever greater role in a wide range of national economies,

Being mindful of the fact that in the legislative process, State legislators may wish to consider a number of different elements, including

- whether it is clear that there is a problem, what its nature is, and what action, if any, is necessary;
- whether prospective investors are more likely to protect themselves against fraud if they have access to truthful, important information in advance of their assent to any franchise agreement;
- whether the nation's economic and social interests are best served by legally requiring a balance of information between the parties to a franchise agreement;
- whether there is a pattern of abusive conduct, or whether this conduct is isolated or limited to particular industries;
- the nature of the evidence of abuse;
- whether existing laws address the concerns and whether they are adequately applied;
- whether an effective system of self-regulation exists
- the financial burden the new legislation will place upon franchisors and investors as compared to the benefits of legally-required disclosure;
- whether the proposed legislation inhibits or facilitates entry to franchisors, and its effect on job-creation and investment;

and

- the views of interested organisations, including national franchise associations.

Recalling that State legislators may want to adapt suggested provisions, especially with regard to the enumerated disclosure items, in response to specific circumstances of, or established methods of legislation in, each

PREAMBULE

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),

Reconnaissant que la franchise joue un rôle croissant dans un grand nombre d'économies nationales,

Etant conscient du fait que dans la procédure législative, le législateur pourrait considérer divers éléments, et notamment :

- s'il existe un problème réel ; quelle est sa nature et quelle action serait, le cas échéant, nécessaire ;
- si les futurs investisseurs peuvent mieux se prémunir contre la fraude s'ils ont accès à une information importante et sincère avant d'exprimer leur consentement à tout contrat de franchise ;
- si l'exigence légale d'une information équilibrée entre les parties au contrat de franchise sert mieux les intérêts économiques et sociaux nationaux ;
- s'il s'agit de conduites abusives généralisées ou s'il s'agit de conduites isolées ou limitées à des secteurs particuliers ;
- la nature de la preuve de l'abus ;
- s'il existe des lois qui traitent de ces préoccupations et si elles sont appliquées de façon adéquate ;
- s'il existe un système d'auto-réglementation efficace ;
- les rapports entre les bénéfices de la nouvelle législation et les coûts qu'elle engendre pour les franchiseurs et les investisseurs ;
- si la législation proposée constitue une entrave à l'entrée des franchiseurs et si elle a des effets sur la création d'emploi et les investissements ;

et

- l'avis des organisations intéressées y compris les associations nationales de franchise.

Rappelant que les législateurs pourraient vouloir adapter les dispositions suggérées, notamment celles concernant les éléments devant être divulgués, pour tenir compte des circonstances spécifiques et des procédures législatives qui leur

¹ Le texte français reproduit dans cette annexe incorpore les modifications décidées par le Comité de rédaction francophone du 12 avril 2002.

State,
Recalling that the text of the Model Law is accompanied by an Explanatory Report which, with a view to assisting legislators, explains the purpose of the provisions,
Finding that experiences with disclosure legislation has on the whole been positive

is pleased to place the *Model Franchising Disclosure Law* presented in this document at the disposal of the international community

as an example that is not compulsory for States legislators and
 as an instrument intended to be a recommendation for States that have decided to adopt franchise specific legislation.

sont propres,
Rappelant que le texte de la Loi type est accompagné d'un Rapport explicatif qui, pour aider les législateurs, explique l'objectif poursuivi par chaque disposition,
Constatant que les législations sur la divulgation des informations constituent dans leur ensemble une expérience positive,
 a l'honneur de mettre à la disposition de la communauté internationale la présente *Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise*,
 exemple qui n'est pas obligatoire pour les législateurs et
 instrument qui est une recommandation pour les Etats ayant décidé d'adopter une législation spécifique en la matière.

ENGLISH TEXT OF THE MODEL LAW

ARTICLE 1 - (SCOPE OF APPLICATION)

(1) This law applies to franchises to be granted or renewed for the operation of one or more franchised businesses within the [State adopting this law].

(2) Except as otherwise expressly provided in this law it is not concerned with the validity of the franchise agreement or any of its provisions.

ARTICLE 2 - (DEFINITIONS)

For the purposes of this law:

affiliate of the franchisee means a natural or legal person who directly or indirectly controls or is controlled by the franchisee, or is controlled by another party who controls the franchisee;

affiliate of the franchisor means a natural or legal person who directly or indirectly controls or is controlled by the franchisor, or is controlled by another party who controls the franchisor;

development agreement means an agreement under which a franchisor in exchange for direct or indirect financial compensation grants to another party the right to acquire more than one franchise of the same franchise system;

disclosure document means a document containing the information required under this law;

franchise means the rights granted by a party (the franchisor) authorising and requiring another party (the franchisee), in exchange for direct or indirect financial compensation, to

TEXTE FRANÇAIS DE LA LOI TYPE

ARTICLE 1 - (CHAMP D'APPLICATION)

1) La présente loi s'applique aux franchises devant être concédées ou renouvelées pour l'exploitation d'une ou plusieurs activités commerciales franchisées sur le territoire de [l'Etat qui l'adopte].

2) Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne concerne pas la validité du contrat de franchise ou de l'une de ses clauses.

ARTICLE 2 - (DEFINITIONS)

Aux fins de la présente loi :

un **affilié du franchisee** est une personne physique ou morale qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le franchisee, ou est contrôlée directement ou indirectement par celui-ci, ou se trouve sous le contrôle d'un tiers qui contrôle le franchisee ;

un **affilié du franchiseur** est une personne physique ou morale qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le franchiseur, ou est contrôlée directement ou indirectement par celui-ci, ou se trouve sous le contrôle d'un tiers qui contrôle le franchiseur ;

un **contrat de développement** est une convention aux termes de laquelle un franchiseur concède à une autre partie, en échange de contreparties financières directes ou indirectes, le droit d'acquérir plus d'une franchise au sein du même système de franchise ;

un **document d'information** est un document contenant les renseignements exigés par la présente loi ;

une **franchise** correspond aux droits concédés par une partie (le franchiseur) qui autorise et engage une autre partie (le franchisee), en échange de contreparties financières directes ou indirectes, à

engage in the business of selling goods or services on its own behalf under a system designated by the franchisor which includes know-how and assistance, prescribes in substantial part the manner in which the franchised business is to be operated, includes significant and continuing operational control by the franchisor, and is substantially associated with a trademark, service mark, trade name or logotype designated by the franchisor. It includes:

- (A) the rights granted by a franchisor to a sub-franchisor under a master franchise agreement;
- (B) the rights granted by a sub-franchisor to a sub-franchisee under a sub-franchise agreement;
- (C) the rights granted by a franchisor to a party under a development agreement.

For the purposes of this definition “direct or indirect financial compensation” shall not include the payment of a bona fide wholesale price for goods intended for resale;

franchise agreement means the agreement under which a franchise is granted;

franchised business means the business conducted by the franchisee under a franchise agreement;

franchisee includes a sub-franchisee in its relationship with the sub-franchisor and the sub-franchisor in its relationship with the franchisor;

franchisor includes the sub-franchisor in its relationship with its sub-franchisees;

master franchise means the right granted by a franchisor to another party (the sub-franchisor) to grant franchises to third parties (the sub-franchisees);

material change in the information required to be disclosed means a change which can reasonably be expected to have a significant effect on the prospective franchisee’s decision to acquire the franchise;

material fact means any information that can reasonably be expected to have a significant effect on the prospective franchisee’s decision to acquire the franchise;

misrepresentation means a statement of fact that the person making the statement knew or ought to have known to be untrue at the time the statement was made;

omission means the failure to state a fact of which the person making the statement was aware at the time the statement ought to have been made;

State includes the territorial units making up a State which has two or more territorial units,

se livrer à une activité commerciale de vente de marchandises ou de services en son propre nom et pour son propre compte dans le cadre d’un système élaboré par le franchiseur qui comprend son savoir-faire et son assistance, qui règle les modes essentiels d’exploitation incluant l’exercice par le franchiseur d’un contrôle permanent et approfondi des opérations et qui est associé de manière significative à une marque de commerce, une marque de service, une dénomination commerciale ou un logo prescrit par le franchiseur. Y inclus :

A) les droits concédés par un franchiseur à un sous-franchiseur dans le cadre d’un contrat de franchise principale ;

B) les droits concédés par un sous-franchiseur à un sous-franchisé dans le cadre d’un contrat de sous-franchise ;

C) les droits concédés par un franchiseur à une autre partie dans le cadre d’un contrat de développement.

Aux fins de la présente définition, le paiement à un prix préférentiel des biens destinés à la revente ne peut être assimilé aux « contreparties financières directes ou indirectes » ;

un **contrat de franchise** s’entend de tout accord par lequel une franchise est concédée ;

une **activité franchisée** est une activité commerciale conduite par le franchisé dans le cadre d’un contrat de franchise ;

le terme **franchisé** désigne également le sous-franchisé dans ses relations avec le sous-franchiseur et le sous-franchiseur dans ses relations avec le franchiseur ;

le terme **franchiseur** désigne également le sous-franchiseur dans ses relations avec ses sous-franchisés ;

une **franchise principale** s’entend du droit concédé par un franchiseur à une autre partie (le sous-franchiseur), de concéder lui-même des franchises à de tiers (les sous-franchisés) ;

une **modification importante** parmi les informations qui doivent être divulguées s’entend d’une modification pouvant raisonnablement être considérée comme ayant un effet significatif sur la décision du futur franchisé d’acquérir la franchise ;

un **fait essentiel** s’entend de tout renseignement qui peut raisonnablement être considéré comme ayant un effet significatif sur la décision du futur franchisé d’acquérir une franchise ;

une **déclaration tendant à induire en erreur**, s’entend de l’exposé d’un fait dont son auteur savait ou aurait dû savoir au moment où il l’a formulée, qu’il n’était pas véridique ;

une **omission** s’entend de l’absence de déclaration d’un fait essentiel, dont son auteur était conscient au moment où cette déclaration aurait du être faite ;

le terme **Etat** inclut les unités territoriales formant un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités

whether or not possessing different systems of law applicable in relation to the matters dealt with in this law;

and

sub-franchise agreement means a franchise agreement concluded by a sub-franchisor and a sub-franchisee pursuant to a master franchise.

ARTICLE 3 - (DELIVERY OF DISCLOSURE DOCUMENT)

(1) A franchisor must give every prospective franchisee a disclosure document, to which the proposed franchise agreement must be attached, at least fourteen days before the earlier of

(A) the signing by the prospective franchisee of any agreement relating to the franchise, with the exception of agreements relating to confidentiality of information delivered or to be delivered by the franchisor; or

(B) the payment to the franchisor or an affiliate of the franchisor by the prospective franchisee of any fees relating to the acquisition of a franchise that are not refundable or the refunding of which is subject to such conditions as to render them not refundable, with the exception of a security (bond or deposit) given on the conclusion of a confidentiality agreement.

(2) The disclosure document must be updated within [X] days of the end of the franchisor's fiscal year. Where there has been a material change in the information required to be disclosed under Article 6, notice in writing of such change should be delivered to the prospective franchisee as soon as practicable before either of the events described in subparagraphs (1)(A) or (1)(B) has occurred.

ARTICLE 4 (FORMAT OF DISCLOSURE DOCUMENT)

(1) Disclosure must be provided in writing.

(2) The franchisor may use any format for the disclosure document, provided that the information contained therein is presented as a single document at one time and meets the requirements imposed by this law.

ARTICLE 5 - (EXEMPTIONS FROM OBLIGATION TO DISCLOSE)

No disclosure document is required:

(A) in case of the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of an affiliate of the franchisor for at least one year immediately before the

territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente loi ;

et

un **contrat de sous-franchise** s'entend d'un contrat de franchise conclu entre un sous-franchiseur et un sous-franchisé conformément à une franchise principale.

ARTICLE 3 - (REMISE DU DOCUMENT D'INFORMATION)

1) Un franchiseur doit délivrer à tout futur franchisé le document d'information accompagné de la proposition de contrat de franchise au moins quatorze jours avant la date de survenance du premier des deux événements suivants :

A) la signature par le futur franchisé de tout contrat ayant trait à la franchise à l'exception des contrats relatifs à la confidentialité des informations remises ou à remettre par le franchiseur ; ou

B) le paiement au franchiseur ou un affilié du franchiseur par le futur franchisé de toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise qui ne soit pas remboursable ou dont la restitution est soumise à de telles conditions qu'elle ne soit pas remboursable, à l'exclusion d'une sûreté (caution ou dépôt) octroyée lors de la conclusion d'un contrat de confidentialité.

2) Le document d'information doit être actualisé dans les [X] jours suivant la fin de l'exercice fiscal du franchiseur. Lorsque survient une modification importante des informations devant être divulguées conformément aux dispositions de l'article 6, le franchiseur doit notifier par écrit toute modification au futur franchisé dès que possible et avant la survenance d'un des événements décrits aux sous-paragraphe 1(A) et 1(B).

ARTICLE 4 - (PRESENTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION)

1) L'information doit être fournie par écrit.

2) Le franchiseur peut établir le document d'information dans la forme de son choix, à condition qu'il soit présenté sous la forme d'un document unique délivré en une seule fois et que les renseignements qu'il contient soient conformes aux prescriptions imposées par la présente loi.

ARTICLE 5 - (DISPENSES DE L'OBLIGATION DE DIVULGATION D'INFORMATION)

Aucun document d'information n'est requis :

A) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à une personne qui a été un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de l'un de ses affiliés pendant au moins l'année qui précède

signing of the franchise agreement;

(B) in case of the assignment or other transfer of a franchisee's rights and obligations under an existing franchise agreement, where the assignee or transferee is bound by substantially the same terms as the assignor or transferor, and the franchisor has not had a significant role in the transaction other than approval of the transfer.

(C) in case of the grant of a franchise to sell goods or services to a natural or legal person who has been engaged in the same or a similar business for the previous two years, if the sales of the franchise, as reasonably anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not during the first year of the relationship exceed 20% of the total aggregate sales of the combined business of the franchisee and its affiliates;

(D) in case of the grant of a franchise pursuant to which the prospective franchisee commits to a total financial requirement under the franchise agreement in excess of [X];

(E) in case of the grant of a franchise to a prospective franchisee who together with its affiliates has a net worth in excess of [Y] or turnover in excess of [Z];

(F) in case of the renewal or extension of a franchise on the same conditions;

ARTICLE 6 - (INFORMATION TO BE DISCLOSED)

(1) In the disclosure document the franchisor shall provide the following information:

(A) the legal name, legal form and legal address of the franchisor and the address of the principal place of business of the franchisor;

(B) the trademark, trade name, business name or similar name, under which the franchisor carries on or intends to carry on business in the state in which the prospective franchisee will operate the franchise business;

(C) the address of the franchisor's principal place of business in the State where the prospective franchisee is located;

(D) a description of the franchise to be operated by the prospective franchisee;

(E) a description of the business experience of the franchisor and its affiliates granting franchises under substantially the same trade name, including:

(i) the length of time during which each has run a business of the type to be operated by the prospective franchisee; and

(ii) the length of time during which each has granted franchises for the same type of

immédiatement la signature du contrat de franchise ;

(B) dans l'hypothèse d'une cession ou tout autre forme de transfert des droits et obligations du franchisé dans le cadre d'un contrat de franchise en cours, lorsque les conditions qui lient le cessionnaire ou le bénéficiaire sont substantiellement les mêmes qui lient le cédant, et que le franchiseur n'a pas eu de rôle important dans la transaction autre que l'approbation du transfert.

(C) dans l'hypothèse d'une franchise de vente de biens ou de services, concédée à une personne physique ou morale déjà engagée depuis 2 ans dans une exploitation commerciale identique ou similaire, dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé pendant la première année d'activité raisonnablement prévisible à l'entrée en vigueur du contrat de franchise, ne dépasse pas 20 % du total du chiffre d'affaires des activités combinées du franchisé et de ses affiliés pendant cette période ;

(D) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à un futur franchisé, par laquelle celui-ci s'engage à réaliser conformément au contrat de franchise un apport financier total supérieur à [X] ;

(E) dans l'hypothèse d'une franchise concédée à un futur franchisé, dont l'actif net du bilan, cumulé avec celui de ses affiliés, est supérieur à [Y] ou un chiffre d'affaires supérieur à [Z] ;

(F) dans l'hypothèse du renouvellement ou de l'extension d'une franchise aux mêmes conditions ;

ARTICLE 6 - (CONTENU DES INFORMATIONS FOURNIES)

1) Le franchiseur fournit dans le document d'information les renseignements suivants :

A) la raison ou la dénomination sociales, la forme juridique et l'adresse légale du franchiseur et l'adresse du lieu principal d'activité du franchiseur ;

B) les marques de commerce, les dénominations commerciales, le nom commercial ou similaire, sous lesquels le franchiseur exerce ou a l'intention d'exercer ses activités commerciales dans l'Etat où le franchisé exploitera son activité ;

C) l'adresse du lieu principal d'activité du franchiseur dans l'Etat où le futur franchisé est situé ;

D) une description de la franchise qui doit être exploitée par le futur franchisé ;

E) une description de l'expérience commerciale du franchiseur et de ses affiliés qui concèdent des franchises ayant substantiellement la même dénomination commerciale, incluant :

i) l'ancienneté de chacun dans la conduite d'opérations commerciales du type de celles devant être exploitées par le futur franchisé ; et

ii) l'ancienneté de chacun dans la concession de franchises dans le même type d'activité que

business as that to be operated by the prospective franchisee;

(F) the names, business addresses, positions held, and business experience of any person who has senior management responsibilities for the franchisor's business operations in relation to the franchise;

(G) any criminal convictions or any finding of liability in a civil action or arbitration involving franchises or other businesses relating to fraud, misrepresentation, or similar acts or practices of:

(i) the franchisor; and

(ii) any affiliate of the franchisor who is engaged in franchising

for the previous five years, and whether any such action is pending against the franchisor or its subsidiary, and

the court or other citation of any of the above;

(H) any bankruptcy, insolvency or comparable proceeding involving the franchisor and/or its affiliate(s) for the previous five years and the court citation thereof;

(I) the total number of franchisees and company-owned outlets of the franchisor and of affiliates of the franchisor granting franchises under substantially the same trade name;

(J) the names, business addresses and business phone numbers of the franchisees, and of the franchisees of any affiliates of the franchisor which are granting franchises under substantially the same trade name whose outlets are located nearest to the proposed outlet of the prospective franchisee, but in any event of not more than [X] franchisees, in the State of the franchisee and/or contiguous States, or, if there are no contiguous States, the State of the franchisor;

(K) information about the franchisees of the franchisor and about franchisees of affiliates of the franchisor that grant franchises under substantially the same trade name that have ceased to be franchisees of the franchisor during the three fiscal years before the one during which the franchise agreement is entered into, with an indication of the reasons for which the franchisees have ceased to be franchisees of the franchisor.

(L) the following information regarding the franchisor's intellectual property to be licensed to the franchisee, in particular trademarks, patents, copyright and software:

(i) the registration and/or the application for

celles devant être exploitées par le futur franchiseé ;

F) les noms, adresses professionnelles, fonctions exercées et expérience commerciale de toute personne qui a des responsabilités de direction dans la conduite des activités commerciales du franchiseur en relation avec la franchise ;

G) toute condamnation pénale ou toute constatation de responsabilité dans le cadre d'une action civile ou d'un arbitrage concernant des franchises ou d'autres activités commerciales, mettant en cause une fraude, une déclaration tendant à induire en erreur ou tout autre comportement similaire impliquant :

i) le franchiseur ; et

ii) tout affilié du franchiseur qui est engagé dans la franchise

intervenues dans les cinq dernières années, et si le franchiseur ou une de ses filiales font encore l'objet de telles procédures, et

copie de l'assignation devant la juridiction ou tout autre acte équivalent relatif à ce qui précède ;

H) toute procédure de faillite, d'insolvabilité, ou procédure comparable ayant impliqué le franchiseur et/ou un ou plusieurs de ses affiliés au cours des cinq dernières années ainsi que l'assignation devant la juridiction y relative ;

I) le nombre total des franchiseés, des filiales de distribution et des affiliés du franchiseur qui concèdent des franchises ayant une dénomination commerciale qui est substantiellement la même ;

J) les noms, adresses et numéros de téléphones professionnels des franchiseés, et des franchiseés de tout affilié du franchiseur qui concèdent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale, dont les unités d'exploitation sont situées le plus près de l'unité d'exploitation proposée au futur franchiseé, sans que les coordonnées ne doivent être données, en toute hypothèse, pour plus de [X] franchiseés dans l'Etat du franchiseé ou dans les États contigus, ou, en l'absence d'Etat contigus, dans l'Etat du franchiseur ;

K) tout renseignement concernant les franchiseés du franchiseur et les franchiseés de tout affilié du franchiseur qui concèdent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale qui ont cessé d'être franchiseés au cours des trois dernières années fiscales précédant la date de conclusion du contrat, en précisant les motifs de la cessation.

L) les informations suivantes ayant trait aux droits de propriété intellectuelle du franchiseur dont une licence est octroyée au franchiseé, et en particulier, aux marques, brevets, droits d'auteurs, et droits de protection logicielle :

i) l'enregistrement et/ou la demande

registration, if any,

(ii) the name of the owner of the intellectual property rights and/or the name of the applicant, if any;

(iii) the date on which the registration of the intellectual property rights licensed expires; and

(iv) litigation or other legal proceedings, if any, which could have a material effect on the franchisee's legal right, exclusive or non-exclusive, to use the intellectual property under the franchise agreement

in the State in which the franchised business is to be operated;

(M) information on the categories of goods and/or services that the franchisee is required to purchase or lease, indicating

(i) whether any of these have to be purchased or leased from the franchisor, affiliates of the franchisor or from a supplier designated by the franchisor;

(ii) whether the franchisee has the right to recommend other suppliers for approval by the franchisor; and

(iii) whether any revenue or other benefit that may be directly or indirectly received by the franchisor or any of the affiliates of the franchisor from any supplier of goods and/or services to the franchisee, such as rebates, bonuses, or incentives with regard to those goods and/or services, shall be passed on to the prospective franchisee or, if not, whether a price mark-up will be made by the franchisor or the supplier recommended by the franchisor;

(N) financial matters, including:

(i) (a) an estimate of the prospective franchisee's total initial investment;

(b) financing offered or arranged by the franchisor, if any;

(c) the financial statements of the franchisor and when available audited or otherwise independently verified financial statements, including balance sheets and statements of profit and loss, for the previous three years. Franchisors, the creation of which goes back less than three years, are under an obligation to disclose the same documents prepared since they began their activity;

(ii) (a) If information is provided to the prospective franchisee by or on behalf of the franchisor concerning the historical or projected financial performance of outlets owned by the franchisor, its affiliates or franchisees, the information must:

(aa) have a reasonable basis at the time it is made;

(bb) include the material assumptions underlying its preparation and

d'enregistrement le cas échéant ;

ii) le nom du titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou celui de la personne demandant l'enregistrement, le cas échéant ;

iii) la date à laquelle s'éteint l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de la licence ;

iv) les procédures judiciaires ou toute autre procédure légale engagées le cas échéant qui pourraient avoir des effets significatifs sur l'utilisation, exclusive ou non exclusive, par le franchisé des droits de propriété intellectuelle résultant du contrat de franchise,

dans l'Etat où l'activité commerciale franchisée doit être exploitée ;

M) les informations sur les catégories de marchandises et/ou les services que le franchisé est tenu d'acheter ou louer, en indiquant :

i) si certaines d'entre elles doivent être achetées ou louées auprès du franchiseur, de ses affiliés, ou auprès d'un fournisseur désigné par le franchiseur ;

ii) si le franchisé a le droit de soumettre d'autres fournisseurs de son choix à l'agrément du franchiseur; et

iii) si toute source de revenus ou avantages que le franchiseur ou ses affiliés peuvent recevoir directement ou indirectement en provenance de tout fournisseur de marchandises et/ou de services à destination du franchisé, tels que les rabais, bonifications, ou autres remises au regard de ces marchandises et/ou services, sont complètement transmis au futur franchisé ou, si tel n'est pas le cas, si le franchiseur ou le fournisseur recommandé par le franchiseur font une marge de profit ;

N) tout élément d'information financière incluant :

i) a) une évaluation du montant total de l'investissement initial du futur franchisé ;

b) les modes de financements proposés ou facilités par le franchiseur le cas échéant ;

c) les états financiers du franchiseur et, lorsque disponibles, les états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante, et notamment les comptes d'exploitation et de pertes et profits pour les trois années précédentes. Les franchiseurs, dont la création remonte à moins de trois ans, sont tenus de divulguer les mêmes documents, élaborés depuis qu'ils sont en activité. ;

ii) a) Si une information est délivrée au futur franchisé, par le franchiseur ou en son nom, concernant les résultats financiers passés ou les projections financières d'unités exploitées en propre par le franchiseur, ses affiliés ou ses franchisés, cette information doit :

aa) reposer sur une base raisonnable au moment où elle est établie ;

bb) inclure les hypothèses importantes ayant permis sa préparation et fondé sa

presentation;

(cc) state whether it is based on actual results of existing outlets;

(dd) state whether it is based on franchisor-owned and/or franchisee-owned outlets; and

(ee) indicate the percentage of those outlets that meet or exceed each range or result.

(b) If the financial information referred to in the preceding sub-paragraph is provided, the franchisor must state that the levels of performance of the prospective franchisee's outlet may differ from those contained in the information provided by the franchisor.

(O) The franchisor must present the prospective franchisee with a description of:

(i) the state of the general market of the products or services that are the subject of the contract;

(ii) the state of the local market of the products or services that are the subject of the contract;

(iii) the prospects for development of the market.

(P) and anything else necessary to prevent any statement in the document from being misleading to a reasonable prospective franchisee.

(2) The following information shall also be included in the disclosure document. However, where the information is contained in the franchise agreement, the franchisor may in the disclosure document merely make reference to the relevant section of the franchise agreement. Where the following items of information are not included in the proposed franchise agreement, that fact shall be stated in the disclosure document:

(A) the term and conditions of renewal of the franchise, if any;

(B) a description of the initial and on-going training programmes;

(C) the extent of exclusive rights to be granted, if any, including exclusive rights relating to territory and/or to customers and also information on any reservation by the franchisor of the right

(i) to use, or to license the use of, the trademarks covered by the franchise agreement;

(ii) to sell or distribute the goods and/or services authorised for sale by the franchisee directly or indirectly through the same or any other channel of distribution, whether under the trademarks covered by the agreement or any other trademark;

présentation ;

cc) préciser si elle est basée sur des résultats effectifs d'unités d'exploitation existantes ;

dd) spécifier si elle est basée sur des unités d'exploitation appartenant au franchiseur et/ou aux franchisés ; et

ee) indiquer le pourcentage d'unités d'exploitation dont les résultats correspondent à l'éventail de ceux cités par comparaison, ou qui les dépassent.

(b) Si l'information financière visée dans le précédent sous-paragraphe est fournie, le franchiseur doit spécifier que les niveaux de performance effectivement atteints par l'unité d'exploitation proposée au futur franchisé, peuvent être différents de ceux qui se trouvent énoncés dans l'information fournie par le franchiseur.

(O) Le franchiseur est tenu de présenter au candidat à la franchise une description de :

i) l'état général du marché des produits ou services faisant l'objet du contrat ;

ii) l'état local du marché des produits ou services faisant l'objet du contrat ;

iii) les perspectives de développement du marché.

(P) et toute autre information pouvant empêcher que le document d'information puisse tromper un futur franchisé normalement avisé.

(2) Le document d'information comprendra également l'information suivante ; toutefois, lorsque cette information est contenue dans le contrat de franchise, le franchiseur peut simplement, dans le document d'information, renvoyer aux sections pertinentes du contrat de franchise. Le fait de ne pas inclure les points d'information suivants dans le contrat de franchise proposé sera mentionné dans le document d'information :

A) la durée et les conditions de renouvellement de la franchise , le cas échéant;

B) une description des programmes de formation initiale et continue ;

C) l'étendue de tout droit d'exclusivité à être accordé, le cas échéant, en incluant les droits d'exclusivité relatifs au territoire et/ou à la clientèle, ainsi que l'information sur tout droit que le franchiseur se réserve

i) d'utiliser ou d'accorder une licence d'utilisation des marques couvertes par le contrat de franchise ;

ii) de vendre ou de distribuer les marchandises et/ou les services autorisés à la vente par le franchisé, directement ou indirectement à travers le même ou tout autre réseau de distribution, que ce soit sous les marques prévues dans le contrat de franchise ou toute autre marque ;

(D) the conditions under which the franchise agreement may be terminated by the franchisor and the effects of such termination;
(E) the conditions under which the franchise agreement may be terminated by the franchisee and the effects of such termination;
(F) the limitations imposed on the franchisee, if any, in relation to territory and/or to customers;
(G) in-term and post-term non-compete covenants;
(H) the initial franchise fee, whether any portion of the fee is refundable, and the terms and conditions under which a refund will be granted;
(I) other fees and payments, including any gross-up of royalties imposed by the franchisor in order to offset withholding tax;

(J) restrictions or conditions imposed on the franchisee in relation to the goods and/or services that the franchisee may sell; and
(K) the conditions for the assignment or other transfer of the franchise;
(L) any forum selection or choice of law provisions, and any selected dispute resolution processes.

(3) Where the franchise is a master franchise, the sub-franchisor must, in addition to the items specified in paragraphs (1) and (2), disclose to the prospective sub-franchisee the information on the franchisor that it has received under paragraphs (1)(A), (E), (H), and (2)(C) and (F) of this article, as well as inform the prospective sub-franchisee of the situation of the sub-franchise agreements in case of termination of the master franchise agreement and of the content of the master franchise agreement.

ARTICLE 7 - (ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT OF DISCLOSURE DOCUMENT)

The prospective franchisee shall at the request of the franchisor acknowledge in writing the receipt of the disclosure document.

ARTICLE 8 - (REMEDIES)

(1) If the disclosure document or notice of material change:
(A) has not been delivered within the period of time established in Article 3;
(B) contains a misrepresentation of a material fact; or
(C) makes an omission of a material fact;
then the franchisee may on 30 days prior written notice to the franchisor terminate the franchise agreement and/or claim against the franchisor for damages suffered from the conduct described in (A), (B) and (C), unless

D) les conditions dans lesquelles le franchiseur peut mettre fin au contrat de franchise et les effets d'une telle résiliation ;

E) les conditions dans lesquelles le franchisé peut mettre fin au contrat de franchise et les effets d'une telle résiliation ;

F) toute restriction imposée, le cas échéant, au franchisé, relative au territoire et/ou à la clientèle ;

G) toute clause de non-concurrence applicable pendant ou après le contrat de franchise ;

H) la redevance initiale de franchise, si une part de la redevance est remboursable et les termes et conditions dans lesquelles le remboursement sera effectué ;

I) toute autre rémunération ou tout autre règlement incluant toute majoration de redevances, imposée par le franchiseur à l'effet de compenser l'impôt retenu à la source ;

J) les restrictions ou conditions imposées au franchisé concernant les marchandises et/ou les services que le franchisé a le droit de vendre ; et

K) les conditions requises pour la cession et toute autre forme de transfert de la franchise.

L) toute clause relative au choix de la loi applicable et à l'élection du for ainsi que tout mode de résolution des litiges sélectionné.

3) Si la franchise est une franchise principale, le sous-franchiseur devra fournir au sous franchisé, outre les informations prévues aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les informations concernant le franchiseur qui sont stipulées aux paragraphes 1(A), (E), (H), et 2 (C), et (F) du présent article, de même qu'il devra informer le candidat sous-franchisé de la situation des contrats de sous-franchise dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat de franchise principale et de son contenu.

ARTICLE 7 - (ACCUSE DE RECEPTION DU DOCUMENT D'INFORMATION)

Sur demande du franchiseur, le futur franchisé devra confirmer par écrit la réception du document d'information.

ARTICLE 8 - (VOIES DE RECOURS)

1) Si le document d'information ou la notification d'une modification importante :

A) n'a pas été délivré dans le délai fixé à l'article 3 ;

B) contient une déclaration d'un fait essentiel tendant à induire en erreur ; ou

C) présente l'omission d'un fait essentiel ;
le franchisé peut, 30 jours après avoir notifié par écrit son intention au franchiseur, mettre fin au contrat de franchise et/ou demander au franchiseur de l'indemniser du préjudice subi du fait des comportements décrits aux sous-

the franchisee had the information required to be disclosed through other means, did not rely on the misrepresentation, or termination is a disproportionate remedy in the circumstances.

(2) The remedies granted to the franchisee pursuant to this article must be exercised no later than the earlier of:

(A) one year after the act or omission constituting the breach upon which the right to terminate is based;

(B) three years after the act or omission constituting the breach upon which the right to claim for damages suffered is based;

(C) one year after the franchisee becomes aware of facts or circumstances reasonably indicating that it may have a right to claim for damages suffered; or

(D) within 90 days of the delivery to the franchisee of a written notice providing details of the breach accompanied by the franchisor's then current disclosure document.

(3) The rights provided by paragraph (1) of this Article do not derogate from any other right the franchisee may have under the applicable law.

(4) All matters regarding termination and damages, which have not been expressly regulated in this article, shall be governed by the applicable law.

ARTICLE 9 - (TEMPORAL SCOPE OF APPLICATION)

This law applies whenever a franchise agreement is entered into or renewed after the law enters into force.

ARTICLE 10 - (WAIVERS)

Any waiver by a franchisee of a right given by this law is void.

paragraphes A, B et C, à moins que le franchisé n'ait obtenu par d'autres moyens l'information devant être divulguée, ou bien qu'il ne se soit pas fondé sur une telle déclaration, ou encore que mettre fin au contrat constitue au regard des circonstances une mesure disproportionnée.

2) Les voies de recours dont dispose le franchisé conformément à cet article doivent être exercées au plus tard :

A) un an après l'acte ou l'omission constituant le manquement sur lequel est basé le droit de mettre fin au contrat ;

B) trois ans après l'acte ou l'omission constituant le manquement sur lequel est basé le droit de demander la réparation du préjudice subi ; ou

C) un an après le moment où le franchisé a connaissance des faits ou des circonstances indiquant raisonnablement qu'il est en droit de demander réparation du préjudice subi ;

D) 90 jours après la remise au franchisé d'un écrit rectificatif indiquant les détails du manquement accompagné du document d'information du franchiseur révisé.

3) Les droits conférés par le paragraphe 1 du présent article ne privent pas le franchisé de tout autre droit dont il peut disposer selon la loi applicable.

4) Toute question relative à la fin du contrat et aux dommages et intérêts qui n'est pas expressément réglée au présent article est régie par la loi applicable.

ARTICLE 9 - (CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL)

La présente loi s'applique à un contrat de franchise qu'il soit conclu ou renouvelé après son entrée en vigueur.

ARTICLE 10 - (RENONCIATIONS)

La renonciation par le franchisé d'un droit conféré par la présente loi est nulle.

POINTS DEVANT ETRE TRAITES DANS LE RAPPORT EXPLICATIF

Les paragraphes du Rapport Explicatif illustrant les dispositions qui ont été modifiées seront modifiés à leur tour pour prendre en compte les modifications faites. De plus, le Rapport Explicatif traitera des points suivants:

Article 2: en ce qui concerne la définition d'une "franchise", la question du "contrôle" et les préoccupations exprimées par le Canada et la France à ce sujet

Article 5(B): le fait que, comme la EFF l'exprime dans le Doc. 42 p 2, il existe une faible présomption pour que celui qui transfère ou qui cède une franchise transmette toutes les informations pertinentes

Art. 6(1) Chapeau: la note de bas de page du Misc. 9

Article 6(1)(G): le fait que les Etats pourront limiter l'obligation d'information aux décisions définitives

Article 6 (1)(G)(i): La question du prédécesseur, y compris la définition proposée pour l'article 2

Article 6(1)(G)(iii): la référence aux personnes indiquées au sous-paragraphe F sera intégrée dans le Rapport Explicatif et, la question des données privées et la difficulté relative à la divulgation d'informations qui concernent des tiers, y seront expliquées.

Article 6(1)(k): la deuxième phrase de l'Option 3 dans le Doc. 37 sera aussi incluse dans le rapport explicatif

Article 6(1)(O): l'indication que ce qui est exigé n'est pas une étude de marché complète mais un simple état de ce marché

Article 8: l'explication donnée par la Pologne pour sa proposition faite dans le Misc 13 sur la neutralité du terme "termination" et de son équivalent français et sur les dommages et intérêts sera insérée dans le Rapport Explicatif.

**COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS FOR THE PREPARATION
OF A MODEL FRANCHISE DISCLOSURE LAW**

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE**

SECOND SESSION / DEUXIÈME SESSION

Rome, 8 – 12 April 2002 / Rome, 8 – 12 avril 2002

**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS**

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ARGENTINA / ARGENTINE

Ms Inés Mónica Weinberg de Roca
Judge, Court of Appeal
(Administrative and Fiscal Matters)
Professor of Private International Law,
University of Buenos Aires
Buenos Aires

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Stefan Trojer
Ministry for Economic Affairs and Labour
Vienna

BELGIUM / BELGIQUE

M. David Warson
Conseiller adjoint
Direction de la législation civile
Droit civil patrimonial
Ministère de la justice
Bruxelles

BULGARIA / BULGARIE

Ms Tsvetana Kamenova
Director
Institute for Legal Studies
Bulgarian Academy of Sciences
Sofia

CANADA

Ms Elizabeth Sanderson
 Senior General Counsel
 Public Law Policy Section
 Department of Justice, Canada
 Ottawa, Ont.
Head of Delegation

Mr Peter Dillon
 Legal Adviser
 Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler LLP
 London, Ont.

Me François Alepin
 Alepin Gauthier, Avocats
 Laval, Québec

**CHINA (People's Republic of) /
 CHINE (Republique populaire de)**

Mr Yang Hanhui
 Official
 Department of Treaty and Law, MOFTEC
 Beijing

COLOMBIA / COLOMBIE

Mr José Ignacio Mejía Velasquez
 Minister Counsellor
 Embassy of Colombia in Italy
 Rome

FRANCE

M. Jean-Luc Aubineau
 Chef, Bureau du Droit des entreprises
 Direction des entreprises commerciales,
 artisanales et des services (DECAS)
 Ministère de l'Economie, des finances et de
 l'industrie
 Paris

M. Sébastien Ditleblanc
 Attaché
 Bureau du Droit des entreprises
 Direction des entreprises commerciales,
 artisanales et des services (DECAS)
 Ministère de l'Economie, des finances et de
 l'industrie
 Paris

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Beate Czerwenka
 Ministerial Counsellor
 Federal Ministry of Justice
 Berlin
Head of Delegation

Mr Albrecht Schulz
 Attorney
 CMS Hasche Sigle
 Stuttgart
Legal Adviser

GREECE / GRECE

Mr. Ioannis Voulgaris
 Professeur de droit international privé et
 de droit comparé
 Faculté de droit
 Université "Démokritos" de Thrace
 69100 Komotini
Membre du Conseil de direction d'UNIDROIT

HUNGARY / HONGRIE

Mr László Maróti
 Lawyer
 SME Promotion Development
 Directorate for Economic Policy
 Ministry of Economic Affairs
 Budapest

ITALY / ITALIE

Mr Aldo Frignani
 Professor of Comparative Law
 University of Turin

JAPAN / JAPON

Mr Souichirou Kozuka
 Professor of Law
 Sophia University
 Faculty of Law
 Tokyo

MALTA / MALTE

Mr Joseph Izzo Clarke
 Counsellor, Embassy of Malta in Italy
 Rome

MEXICO / MEXIQUE

Ms Hernany Veytia
 Deloitte & Touche
 Professor of Law
 Universidad Iberoamericana
 Polanco, Mexico

POLAND / POLOGNE

Ms Maria Szymańska
 Deputy Director
 Department of Law and Legislation
 Ministry of Economy
 Warsaw

Mr Stanisław Sołtysinski
 Member
 Civil Law Codification Commission
 Warsaw

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr You Ki-jun
 Second Secretary
 Korean Embassy in Italy
 Rome

**RUSSIAN FEDERATION /
FEDERATION DE RUSSIE**

Dr Gainan Avilov
Deputy Chairman of the Board of the
Research Center for Private Law attached
to the President of the Russian Federation
Moscow

SWEDEN / SUEDE

Ms Anna-Karin Winroth
Legal Adviser
Ministry of Justice
Stockholm

SWITZERLAND / SUISSE

M. Giacomo Roncoroni
Chef, Division des projets de législation,
Division principale du droit privé,
Office fédéral de la Justice,
Département fédéral de Justice et Police,
Berne

TUNISIA / TUNISIE

M. Mohamed El Aouini
Directeur général de la qualité, du
commerce intérieur et des services
Ministère du Commerce
Tunis

TURKEY / TURQUIE

Mr Tufan Hobek
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Ankara

**UNITED STATES OF AMERICA /
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Ms Mary Helen Carlson
Office of the Legal Adviser for Private
International Law,
Department of State
Washington D.C.
Representative and Head of Delegation

Ms Eileen Harrington
Associate Director
Marketing Practices Division
Federal Trade Commission
Washington D.C.
Alternate Representative

Mr Philip Zeidman
Piper Marbury Rudnick & Wolfe
Washington D.C.
Advisor

Mr Franklin Jesse
Gray Plant Mooty Mooty and Bennett
Minneapolis
Advisor

NON MEMBER STATES / ETATS NON-MEMBRES**PHILIPPINES**

Ms Kira Christianne Danganan
 Second Secretary
 Embassy of the Philippines in Italy
 Rome

Ms Rosalie Evangelista
 Commercial Attaché
 Embassy of the Philippines in Italy
 Rome

THAILAND / THAILANDE

Mr Jirasak Latada
 Legal Division
 Department of Internal Trade
 Ministry of Commerce
 Bangkok

NON - GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /**ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES****EUROPEAN FRANCHISE FEDERATION (EFF)**

Ms Carol Chopra
 Executive Director
 European Franchise Federation
 Brussels

WORLD FRANCHISE COUNCIL (WFC)

Mme Chantal Zimmer
 Secretary General
 World Franchise Council
 Paris

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA)

Mr John Vernon,
 Jenkens & Gilchrist
 Dallas
Head of Delegation

Mr Matthew Shay
 Executive Vice President
 International Franchise Association
 Washington D.C.

Mr Andrew Selden
 Briggs and Morgan PA
 Minneapolis

**UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS
(UIA)**

Mme Anne-Céline Benoit
 Cabinet Gast
 Paris

UNIDROIT

M. Herbert Kronke

Mme Lena Peters

M. Bruno Poulain

Secrétaire général

Chargée de recherches, *Secrétaire du
Comité*

Chargé de recherches associé